



DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE BATIMENT E

SCACHAP SA

Zone industrielle de la gare
16 700 RUFFEC

SOCOTEC - AGENCE ENVIRONNEMENT TOULOUSE

3, rue Jean Rodier
BP 34012
31028 Toulouse Cedex4
jerome.roze@socotec.com

Version 3 du 28/03/2022

Ce dossier comporte 138 pages

N° D'AFFAIRE : 2110E14Q2000025

SOMMAIRE

Table des matières

1. DÉNOMINATION DU DEMANDEUR.....	20
2. PRÉSENTATION DU SITE ACTUEL	21
2.1. LOCALISATION.....	21
2.2. OCCUPATION ACTUELLE DU SITE	23
2.3. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
2.4. LES RISQUES NATURELS	24
3. PRÉSENTATION DU PROJET.....	25
3.1. LES CELLULES DE STOCKAGE.....	27
3.2. LES LOCAUX TECHNIQUES	27
3.3. LES UTILITÉS	29
3.4. ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ – MESURES ET MOYENS DE PRÉVENTION ET PROTECTION	29
3.5. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	41
3.6. PLANNING.....	44
4. SITUATION ADMINISTRATIVE.....	45
4.1. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT.....	45
4.2. LOI SUR L’EAU	48
4.3. PROJETS – R122-2 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT	48
4.4. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE, LE SAGE ET LES ZONES DE RÉPARTITION DES EAUX (ZRE)	49
4.5. ZONES DE RÉPARTITION DES EAUX (ZRE)	53
5. INCIDENCE NOTABLE SUR L’ENVIRONNEMENT	54
6. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX	58
6.1. P.J. N°1. - UNE CARTE AU 1/25 000 OU, À DÉFAUT, AU 1/50 000 SUR LAQUELLE SERA INDIQUÉ L’EMPLACEMENT DE L’INSTALLATION PROJETÉE [1° DE L’ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT]	59
6.2. P.J. N°2. - UN PLAN À L’ÉCHELLE DE 1/2 500 AU MINIMUM DES ABORDS DE L’INSTALLATION JUSQU’À UNE DISTANCE QUI EST AU MOINS ÉGALE À 100 MÈTRES. LORSQUE DES DISTANCES D’ÉLOIGNEMENT SONT PRÉVUES DANS L’ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PRÉVU À L’ARTICLE L. 512-7, LE PLAN AU 1/2 500 DOIT COUVRIR CES DISTANCES AUGMENTÉES DE 100 MÈTRES [2° DE L’ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT]	61
6.3. P.J. N°3. - UN PLAN D’ENSEMBLE À L’ÉCHELLE DE 1/200 AU MINIMUM INDIQUANT LES DISPOSITIONS PROJETÉES DE L’INSTALLATION AINSI QUE, JUSQU’À 35 MÈTRES AU MOINS DE CELLE-CI, L’AFFECTATION DES CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AVOISINANTS AINSI QUE LE TRACÉ DE TOUS LES RÉSEAUX ENTERRÉS EXISTANTS, LES CANAUX, PLANS D’EAU ET COURS D’EAU [3° DE L’ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT]	63
6.4. P.J. N°4. - UN DOCUMENT PERMETTANT AU PRÉFET D’APPRÉCIER LA COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS PROJETÉES AVEC L’AFFECTATION DES SOLS PRÉVUE POUR LES SECTEURS DÉLIMITÉS PAR LE PLAN D’OCCUPATION DES SOLS, LE PLAN LOCAL D’URBANISME OU LA CARTE COMMUNALE [4° DE L’ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT]	65
6.5. P.J. N°5. - UNE DESCRIPTION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES [7° DE L’ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT].....	66

6.6. P.J. N°6. - UN DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ÉDICTÉES PAR LE MINISTRE CHARGÉ DES INSTALLATIONS CLASSÉES APPLICABLES À L'INSTALLATION. CE DOCUMENT PRÉSENTE NOTAMMENT LES MESURES RETENUES ET LES PERFORMANCES ATTENDUES PAR LE DEMANDEUR POUR GARANTIR LE RESPECT DE CES PRESCRIPTIONS [8° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]..... 67

7. ANNEXES..... 107

Tableaux et figures

Tableau 1 : Les risques naturels sur la commune de Gimont et sur le site	25
Tableau 2 : Récapitulatif des dispositions constructives du bâtiment E	30
Tableau 3 : Dimensionnement des eaux de défense incendie selon D9	33
Tableau 4 : Dimensionnement du bassin de rétention des d'extinction incendie selon D9a	36
Tableau 5 : Rubrique de classement au titre de la loi eau	41
Tableau 6 : Surface actives projet et coefficient de ruissellement	42
Tableau 7 : Coefficient de Montana retenus dans la note de calcul	42
Tableau 8 : Note de calcul pour le dimensionnement du bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales	43
Tableau 9 : Classement ICPE du bâtiment E	46
Tableau 10 : Projets – Extrait du tableau évaluation environnementale ou extrait examen au cas par cas - Annexe à l'article R122-2.....	48
Tableau 11 : Comparatif projet au regard du SDAGE ADOUR GARONNE	51
Tableau 12 : Comparatif projet au regard du SAGE CHARENTE.....	53
Tableau 13 : Synthèses des incidences sur l'environnement et des mesures prévues.....	57
Tableau 14 : Chiffre d'affaires des 3 dernières années.....	66
Figure 1 : Localisation de la centrale d'achat SCACHAP.....	21
Figure 2 : Localisation de la parcelle projet du nouvel entrepôt.....	22
Figure 3 : Images du site	23
Figure 4 : Localisation des sites ICPE les plus proches de la zone projet (Source : Géorisques)	24
Figure 5 : Plan de masse du bâtiment E	26
Figure 6 : Plan RDC du bâtiment E	28
Figure 7 : les 2 zones de stockage différentes dans la cellule 3.....	34
Figure 8 : Planning prévisionnel de l'opération globale.....	44
Figure 9 : Emplacement de l'installation projetée sur support IGN (1 /25 000).....	59

CONTENU DU DOSSIER

Les articles R512-46-3 et R512-46-4 du Code de l'Environnement fixent les informations et documents devant être fournis dans le cadre de cette demande :

ARTICLE R512-46-3	RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS	EMPLACEMENT DANS LE DOSSIER
1	S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire	§1
2	L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée	§2.1
3	La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève	§3 et 4.1
4	Une description des incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine.	§5

ARTICLE R512-46-4	RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS	EMPLACEMENT DANS LE DOSSIER
1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	§6.1
2	Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres	Voir pochette annexe au dossier
3	Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration	Voir pochette annexe au dossier Une dérogation est demandée pour un plan au 1/1000
4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	§6.4

ARTICLE R512-46-4	RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS	EMPLACEMENT DANS LE DOSSIER
5	Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur	Annexe 1
6	Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV	Non concerné
7	Les capacités techniques et financières de l'exploitant	§6.5
8	Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions	§6.6
9	Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36	§4.4
10	Lorsque les installations sont soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 : a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ; b) Une description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; c) Une description des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement ;	Non concerné
11	Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale (...)	Non concerné
12	12° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW (...)	Non concerné

CERFA

Formulaire 15679*04 : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement



Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

EXTENSION DE LA SCACHAP : CONSTRUCTION DU BATIMENT E

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

SOCIETE CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT CHARENTES POITOU (SCACHAP)

N° SIRET

30959916500011

Forme juridique

SA coopérative à conseil d'administration

Qualité du
signataire

DIRECTEUR

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

05 45 31 13 19

Adresse électronique

thierry.fockedey@scachap.fr

N° voie

Type de voie

Nom de voie

ZI DE LA GARE

Lieu-dit ou BP

Code postal

16700

Commune

RUFFEC

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Thierry FOCKEDEY

Société

SCACHAP

Service

Fonction

DIRECTEUR

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

ZI DE LA GARE 1

Lieu-dit ou BP

Code postal

16700

Commune

RUFFEC

N° de téléphone

05 45 31 13 19

Adresse électronique

thierry.fockedey@scachap.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

ZI DE LA GARE 16700 RUFFEC

Lieu-dit ou BP

Code postal

16700

Commune

RUFFEC

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Dans le cadre du développement de ses activités et de la modernisation du site, l'exploitant nécessite la construction d'un nouvel entrepôt au Sud-est des surfaces actuellement autorisées.

Cette nouvelle surface d'environ 3 hectares, est bordée par :

- Au Nord et à l'Est, le site de SCACHAP existant
- Au sud des voies de triage de la gare ferroviaire de Ruffec
- À l'Ouest, pas une voirie départementale (D26).

Le terrain du projet est situé

- pour moitié sur l'emprise des anciens abattoirs de Ruffec, démolis récemment, et remblayé partiellement avec des matériaux calcaires issus de précédents travaux de la SCACHAP,
- l'autre moitié concerne une casse automobile en cours de déménagement.

Ces terrains ont fait l'objet d'un diagnostic pollution avec un résultat négatif (début 2022).

Dans le cadre du projet, la parcelle sera terrassée pour être remise à niveau avec le restant du site de la SCACHAP.

Le projet est constitué de 3 cellules d'une surface respective inférieure à 6000 m² (et quais d'expédition, locaux techniques et locaux sociaux).

Les produits stockés dans ces 3 cellules relevant de la réglementation 1510 stockeront des palettes de produits de grande consommation en rack ou en masse. Aucun stockage de produits dangereux et notamment liquide n'est prévu au sein de ce bâtiment E.

Le projet porte également sur les installations et équipements annexes : voiries, dispositifs de sécurité et de protection tels que réserve eau incendie, rétention des eaux d'extinction, ...

Le détail des 3cellules est ci-dessous:

- La cellule n°1 d'une surface d'environ 5 625 m². Elle sera équipée de racks sur une partie seulement de sa surface (environ 2000 m²), le reste sera dédié aux zones de circulation et aux lignes de préparation de commande. Elle dispose d'un accès direct à 10 quais de chargement / déchargement.
- La cellule n°2 d'une surface d'environ 5 760 m² comportera des lignes de préparation et du stockage en masse (pas de racks de stockage). Elle dispose d'un accès direct à 7 quais de chargement / déchargement.
- La cellule n° 3 dispose de racks sur 5 niveaux de stockage ainsi qu'une surface dédiée au stockage en masse (palettes non gerbées) sur sa partie Est sur environ 1000 m².

Ces cellules sont séparées les unes des autres par un mur coupe-feu REI 120 et équipées de l'ensemble des dispositions conformes à la réglementation 1510 (sprinklage, canton et trappes de désenfumage,)..

La construction du bâtiment E s'inscrit dans un programme de modernisation du site plus vaste, qui verra notamment la déconstruction d'un des entrepôts principaux actuellement en exploitation (le bâtiment A), pour y reconstruire de nouvelles cellules de stockage plus fonctionnelles et conformes aux normes et réglementation actuelle (le bâtiment D). Ces travaux s'inscriront dans une seconde phase qui fera l'objet de leur propre dossier ICPE et démarche réglementaire.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510	« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes).	Volume bâtiment E : 223 352 m3 Masse > 500 T	E
2663.1.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères	Matelas : 40 T au plus haut soit environ 1 040 m3	D
2925	Atelier de charge accumulateur électrique	P Totale : 130 kw	D
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	87 T de charbon	D

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, l Supérieure à 1ha et inférieure à 20 ha	La surface totale d'impluvium est de 3.08 ha pour la gestion des eaux pluviales.	D

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de l'État dans le département de la Charente - RN10
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune couverte par PPRI mais zone projet non concernée par risque inondation
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site non répertorié. A noter que le site était anciennement occupé par une casse automobile et un abattoir. Un diagnostic de pollution des sols a été réalisé. Aucune trace de pollution n' été mise en évidence.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Bassin de la Charente - Agence de l'eau Adour Garonne
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Prélèvement sur le réseau AEP principalement pour: L'usage sanitaire et le lavage des sols, Les installations de secours incendie (essais RIA, mise à niveau des bâches), L'arrosage des espaces verts
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Du remblais d'apport est à prévoir. Source non répertoriée à ce stade.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Surface exploitée récemment par abattoir et casse automobile. Remblais récents sur une partie.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Séisme : modéré Radon : Faible Retrait / gonflement des argiles : modéré
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En phase travaux principalement. Le projet n'est cependant pas associée à un accroissement de l'activité du site donc pas d'accroissement du trafic lié au projet en phase fonctionnement.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En phase travaux essentiellement. En phase fonctionnement, pas d'impact significatif attendu (pas de groupe froid ou de camion frigorifique sur cette zone).
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vibration potentielle en phase chantier mais pas de vibration attendue en phase fonctionnement. Les valeurs limites réglementaires seront respectées.
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Eclairage supplémentaire des zones de voiries sur le pourtour du bâtiment E
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Essentiellement en phase chantier (gasoil, poussière du roulage et du terrassement)
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rejets liquides des eaux de ruissellement météorites dans le sous-sol (bassin infiltration). Les eaux potentiellement polluées seront traitées par un séparateur (voiries, parking). les eaux souillées seront dirigées vers une rétention dédiée.
	Engendre t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En phase chantier principalement. Du tri f+ilière de valorisation sera mis en place. En phase fonctionnement, le volume de déchets actuel n'est pas destiné à augmenter (pas d'accroissement de l'activité liée au bâtiment E)
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Un paragraphe traitant de ce sujet est présent dans le rapport d'enregistrement en partie 5 (incidence du projet sur l'environnement et mesures)

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

L'exploitant procédera à la mise en place des actions suivantes :

- Un tri et conditionnement de tous les déchets banals ou dangereux résiduels et évacuation en filières autorisées et nettoyage de la totalité du site (bâtiments et aires extérieures)
- Les interdictions et limitations d'accès au site
- Le nettoyage des dispositifs de traitement des eaux pluviales
- Le maintien en état de fonctionner des utilités après consignation des équipements non concernés par la sécurité du site
- La dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués

Les bâtiments pourront être cédés dans le cadre d'une reprise de site par un nouvel exploitant. Les terrains et activités présenteront des caractéristiques compatibles avec la réglementation en vigueur, les dispositions d'urbanisme en vigueur et les prescriptions en vigueur applicables à la zone concernée.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A RUFFEC

Le 29/03/22

Signature du demandeur



SCACHAP
S.A. coopérative au capital variable
R.C. Angoulême 77 B 61
SIRET 309 599 165 00011 - APE 4617A
Z.I. de la Gare - CS 50108
16700 RUFFEC
Tél. 05 45 31 13 19
Fax 05 45 31 23 32

9 sur 12

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

1. DÉNOMINATION DU DEMANDEUR

✓ **RAISON SOCIALE**

SCACHAP

CENTRA APPROVI CHARENT POITOU

✓ **FORME JURIDIQUE**

Statut : SA coopérative à conseil d'administration

SIREN 309599165

SIRET (siege) 30959916500011

Code APE : Centrales d'achat alimentaires (4617A)

✓ **ADRESSE DU SIÈGE**

ZI DE LA GARE 16700 RUFFEC

✓ **ADRESSE DU SITE**

ZI DE LA GARE 16700 RUFFEC

✓ **NOM ET QUALITÉ DU SIGNATAIRE DE LA DEMANDE**

Thierry Fockedey

Directeur SCACHAP

thierry.fockedey@scachap.fr

✓ **PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DU DOSSIER**

Thierry Fockedey

Directeur SCACHAP

thierry.fockedey@scachap.fr

2. PRÉSENTATION DU SITE ACTUEL

2.1. LOCALISATION

La société SCACHAP est située sur la commune de Ruffec (Nouvelle Aquitaine, Charente).

Situé au Nord-Ouest du centre bourg de la commune, proche d'un échangeur de la nationale 10, la société SCACHAP est installée sur ce site depuis 1977. Ses entrepôts logistiques en sec, frais et alimentaires ainsi que ses locaux administratifs et ses utilités occupent une assiette foncière proche de 37 hectares.



Figure 1 : Localisation de la centrale d'achat SCACHAP

Dans le cadre du développement de ses activités et de la modernisation du site, l'exploitant nécessite la construction d'un nouvel entrepôt au Sud-est des surfaces actuellement autorisées.

Cette nouvelle surface d'environ 3 hectares, est bordée par :

- Au Nord et à l'Est, le site de SCACHAP existant
- Au sud des voies de triage de la gare ferroviaire de Ruffec
- À l'Ouest, pas une voirie départementale (D26). C'est sur ce secteur que les tiers sont les plus proches avec quelques habitations isolées et une Le long de cette voie routière.



Figure 2 : Localisation de la parcelle projet du nouvel entrepôt

La parcelle projet était précédemment occupée par des activités industrielles locales.

2.2. OCCUPATION ACTUELLE DU SITE

Le terrain du projet est situé

- pour moitié sur l'emprise des anciens abattoirs de Ruffec, démolis récemment, et remblayé partiellement avec des matériaux calcaires issus de précédents travaux de la SCACHAP,
- l'autre moitié concerne une casse automobile en cours de déménagement.

À noter que le terrain de l'ancienne casse automobile a fait l'objet d'un diagnostic de pollution lors de la cessation d'activité en 2015 et d'un diagnostic complémentaire en février 2022. Ces études n'ont mis en évidence aucune anomalie à part quelques mesures hautes en HCT sur la première campagne (en surface). Aucune mesure environnementale n'a été préconisée dans le cadre de ces études. .

Dans le cadre du projet, la parcelle sera terrassée pour être remise à niveau avec le restant du site de la SCACHAP.



Figure 3 : Images du site

2.3. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Selon la base de données Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>):

- la commune de Ruffec n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques
- seul le risque « Transport de matières dangereuses » est recensé

Les installations industrielles classées ICPE sur la commune de Ruffec sont au nombre de 15.

5 de ces sites sont sous le régime de l'autorisation, donc la SCACHAP. Aucun de ces sites n'est classé SEVESO. 2 sites classés sont relativement proches du projet à l'étude dans ce dossier :

- SA JEAN LEVESQUES et Cie – site soumis à Enregistrement ICPE (Industrie alimentaire). À environ 100 m au Nord-Ouest de la parcelle projet,.
- Et SNRI -site à autorisation ICPE (fabrication de machines et équipements). Les plus proches bâtiments de ce site sont à environ 200 m au Sud-Ouest de la parcelle projet de SCACHAP ;



Figure 4 : Localisation des sites ICPE les plus proches de la zone projet (Source : Géorisques)

Le site à l'étude n'est pas exposé à des risques technologiques.

2.4. LES RISQUES NATURELS

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement. La commune est soumise à 1 PPRN.

Le tableau ci-dessous en fait l'inventaire des risques naturels concernant la commune et éventuellement le site.

RISQUES	COMMENTAIRES	SITE CONCERNÉ ?
Inondation	La commune dispose d'un PPRI. La parcelle projet n'est cependant pas concernée par le risque inondation. PPRI de la vallée de la Charente et de l'Argenton approuvé par arrêté préfectoral le 9 décembre 2002	NON
Mouvements de terrain	Commune non soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain	NON
Cavités souterraines	3 cavités souterraines recensées sur la commune. Aucune à proximité directe.	NON
Séisme	Le niveau de risque séismes est de niveau 3 sur la commune de Ruffec.	RISQUE MODÉRÉ
RADON	Potentiel radon de votre commune : Faible	RISQUE FAIBLE
Retrait gonflement des argiles	Niveau de risque moyen sur la commune mais absence de plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux	RISQUE MODÉRÉ

Tableau 1 : Les risques naturels sur la commune de Gimont et sur le site

Le site est soumis principalement au risque de retrait / gonflement des argiles et le risque de séismes.

3. PRÉSENTATION DU PROJET

Le présent dossier porte sur la construction du bâtiment E et des installations et équipements qui lui sont directement liés (voiries, dispositifs de sécurité et de protection).

La construction du bâtiment E s'inscrit dans un programme de modernisation du site plus vaste, qui verra notamment la déconstruction d'un des entrepôts principaux actuellement en exploitation (le bâtiment A), pour y reconstruire de nouvelles cellules de stockage plus fonctionnelles et conformes aux normes et réglementation actuelle (le bâtiment D). Ces travaux s'inscriront dans une seconde phase qui fera l'objet de leur propre dossier ICPE et démarche réglementaire.

Ainsi, le projet de bâtiment E, permettra principalement le transfert des produits actuellement entreposés dans le bâtiment A destiné à être démolit. Les marchandises concernées sont principalement des produits de grandes consommation non alimentaires.

Ce bâtiment sera équipé de ses propres quais d'expédition et réception, ainsi que ses locaux sociaux.

Une toiture végétalisée occupe en partie la couverture des cellules.

Un Permis de construire est déposée de façon contiguë au présent dossier. Le pétitionnaire du permis de construire est la SCI Les Remiégères.



Figure 5 : Plan de masse du bâtiment E

3.1. LES CELLULES DE STOCKAGE

Le bâtiment E comportera au total 3 cellules de stockage.

- La cellule n°1 d'une surface d'environ 5 625 m². Elle sera équipée de racks sur une partie seulement de sa surface (environ 2000 m²), le reste sera dédié aux zones de circulation et aux lignes de préparation de commande. Elle dispose d'un accès direct à 10 quai de chargement / déchargement.
- La cellule n°2 d'une surface d'environ 5 760 m² comportera des lignes de préparation et du stockage en masse (pas de racks de stockage). Elle dispose d'un accès direct à 7 quai de chargement / déchargement.
- La cellule n°3 dispose de racks sur 5 niveaux de stockage ainsi qu'une surface dédiée au stockage en masse (palettes non gerbées) sur sa partie Est sur environ 1000 m².

Ces cellules sont séparées les unes des autres par un mur coupe-feu REI 120 et équipées de l'ensemble des dispositions conformes à la réglementation 1510 (sprinklage, canton et trappes de désenfumage, ...). Voir partie 3.4.1.

3.2. LES LOCAUX TECHNIQUES

Les locaux techniques sont essentiellement représentés par :

- Une salle de charge isolée dans une boîte coupe-feu REI 120. En prise directe avec la cellule n° 1, elle est en capacité d'accueillir 22 postes de charge et à ce titre est concernée par la réglementation ICPE (2925 – Déclaration).
- Un local informatique et un local électrique (transformateur).

Le bâtiment E accueille par ailleurs des locaux sociaux : vestiaires, sanitaires, salle de pause.

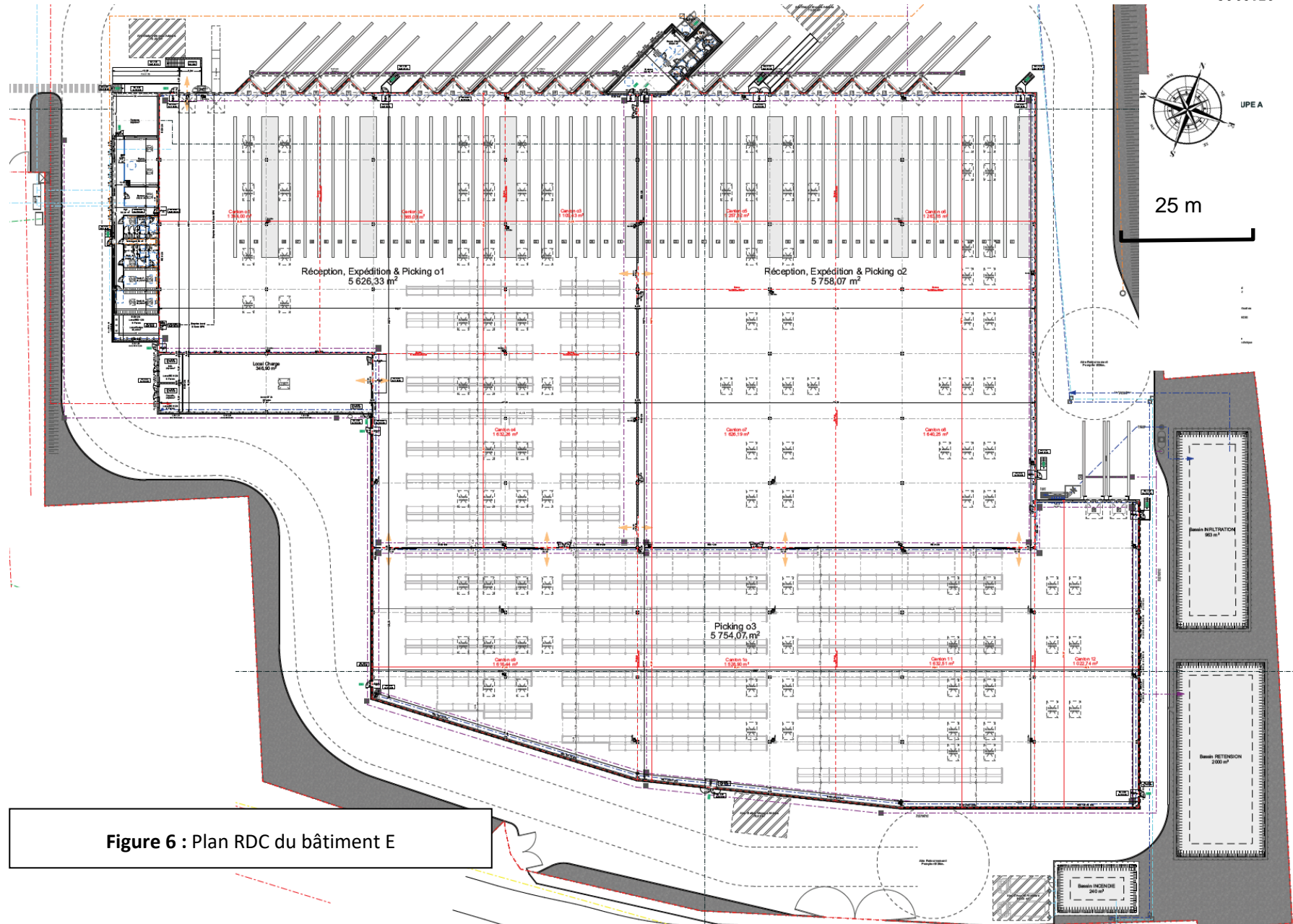


Figure 6 : Plan RDC du bâtiment E

3.3. LES UTILITÉS

L'électricité sera reprise depuis le point de livraison actuel situé côté nord, au droit des chambres froides négatives, un transfo sera mise en place dans le bâtiment E, pour l'ensemble de ce bâtiment.

L'alimentation en eau potable sera reprise à partir du compteur existant situé au droit des bassins en angle Nord-Ouest du bâtiment E.

Il n'est pas prévue d'installation de chauffage pour les cellules de stockage du bâtiment E, pour les locaux sociaux le chauffage sera assuré par des pompes à chaleur.

3.4. ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ – MESURES ET MOYENS DE PRÉVENTION ET PROTECTION

En termes de lutte contre les différents risques, on distingue deux types de barrières :

- **Les moyens de prévention**, qui interviennent en amont de l'événement redouté pour éviter son apparition ;
- **Les moyens de protection** qui interviennent après l'apparition du sinistre en vue de réduire les effets de ce dernier sur les personnes, les biens ou encore l'environnement.

La technique consiste évidemment à chercher à éliminer les risques le plus en amont possible.

Dans cette partie, les mesures et moyens de prévention et de protection ont été répertoriées au regard des risques identifiés dans ce type d'installation.

3.4.1. Moyens de prévention et protection de propagation d'un incendie et des flux thermiques associés

➤ Implantation des bâtiments

Conformément à l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux arrêtés, le bâtiment E sera implantés à plus de 20m des limites de propriété.

De plus, les effets thermiques en cas d'incendie respectent les dispositions de cet arrêté à savoir un éloignement des parois des cellules de stockage :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,

d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

➤ **Dispositions constructives des bâtiments**

Le tableau suivant reprend les principes constructifs des du bâtiment E.

	Bâtiments E
Poteaux	Béton REI 120
Charpente	Béton
Structure	Stable au feu R60 (portiques, poteaux et poutres R60) Pannes R15
Toiture	Bacs acier avec isolant de 120 mm minimum permettant de recevoir une toiture photovoltaïque (système Soprasolar) ou toiture végétale ;
Murs et élévations	<u>Parois REI 120</u> : voiles béton préfabriqués Pour les murs séparatifs : retour de 0,5 mètre de part et d'autre en façade et dépassement de 1 m en toiture <u>Parois non REI 120</u> : bardage métallique double peau avec isolant de 120 mm d'épaisseur A noter qu'afin de contenir les flux thermiques côté départementale 26, la paroi Sud-ouest de la cellule 3 est en partie coupe-feu (h= 8 m)
Dallage	Béton
Aération	Naturelle (par portes des quais) et grille de ventilation en façade Taille porte quai = 3m hauteur * 3.5 largeur
Éclairage	Zénithal et électrique
Désenfumage	Naturel 2 %
Extinction automatique	Sprinkler ESFR

Tableau 2 : Récapitulatif des dispositions constructives du bâtiment E

Les bureaux, locaux sociaux et locaux techniques seront isolés des cellules de stockage par des parois jusqu'en sous-face de toiture des cellules de stockage ainsi que de portes d'intercommunication EI 120 et munis d'un ferme-porte.

Le local de charge

Le local de charge respectera les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 applicable aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

Il sera séparé de la cellule 1 par des parois et plafonds REI120. La porte d'accès sera EI120 avec fermeture automatique asservie à la détection. Le local disposera d'une extraction mécanique avec un rejet en façade du bâtiment. Au vu du positionnement des locaux de charge, ces rejets seront éloignés des bureaux et des habitations.

Dans chaque local de charge sera prévue une centrale de détection d'hydrogène asservie au relais de défaut couplée :

- à la charge des chariots par l'intermédiaire de contacteurs prévus sur chaque départ (report d'asservissement par bobine disjoncteur ou contacteur),
- à un gyrophare et à un buzzer placés à l'entrée de chaque local de charge.

Étude de non ruine en chaîne de la structure et non effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu

Une note de synthèse des principes constructifs visant à prévenir la non ruine en chaîne de la structure et non effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu sera présenté à la DREAL avant la mise en service du bâtiment E.

➤ **Moyens de lutte interne**

Moyens de détection précoce et alarme

La surveillance incendie sera assurée par les têtes de sprinklers avec un report automatique à l'exploitant.

Le déclenchement de l'alarme générale dans le bâtiment se fera automatiquement si l'alarme n'est pas neutralisée après analyse de la situation.

Cette alarme avertira toutes les personnes présentes d'une éventuelle situation critique. Elle a pour but :

- de rassembler les équipes de lutte contre l'incendie (équipers de première intervention),
- de déclencher l'évacuation puis le rassemblement du personnel présent sur un point déterminé.

Les extincteurs

Un panel d'extincteurs permettant de répondre en nombre et en classe aux dispositions du Code du Travail sera réparti sur l'ensemble des bâtiments. Le nombre et la répartition seront définis en fonction du positionnement exact et définitif des produits, par une société spécialisée.

Les extincteurs seront facilement repérables.

Un plan indiquant les emplacements des différents extincteurs et le dispositif d'évacuation associé sera réalisé et affiché dans les locaux.

Les Robinets Incendie Armés (R.I.A.)

Les bâtiments seront équipés de R.I.A. judicieusement répartis (couverture de chaque point des entrepôts par deux jets). Ces RIA seront raccordés au réseau public.

Le désenfumage

Les objectifs du désenfumage sont :

- de rendre praticable les locaux incendiés par un balayage d'air frais et une évacuation des fumées, assurant ainsi une visibilité suffisante, un taux d'oxygène acceptable, une toxicité faible et une température supportable (sauvegarde des personnes en leur permettant de gagner les issues et facilitation pour l'intervention des Secours extérieurs),
- empêcher la propagation du feu hors du volume sinistré en contrôlant les mouvements de fumée et en évacuant vers l'extérieur chaleur et gaz combustibles.
- Enfin le désenfumage permet également de maintenir plus longtemps en état de stabilité les éléments de structure (notamment métallique) par diminution de la température ambiante.

Le dispositif de désenfumage pour chaque entrepôt sera le suivant :

Toutes les cellules comporteront des cantons dont la superficie est inférieure à 1650 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les écrans de cantonnement seront SF un quart d'heure conformément à l'arrêté du 11 avril 2017.

Toutes les cellules auront des exutoires présentant les caractéristiques suivantes :

- surface utile des exutoires supérieure ou égale à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage
- au moins 1 exutoire pour 250 m² de surface projetée de toiture
- surface utile unitaire d'un exutoire comprise entre 0,5 et 6 m²
- implantation des exutoires à plus de 7 m des murs coupe-feu de séparation des cellules.

Les exutoires seront à commande automatique et manuelle. La commande manuelle des exutoires se fera en 2 points opposés des cellules et sera facilement accessible depuis les issues du bâtiment.

Les amenées d'air seront réalisées par les portes de quai (de surface unitaire 3m*3.5m), voire les portes piétons, à hauteur d'une surface par cellule au moins égale à celle des exutoires du plus grand canton.

Les issues de secours

Le bâtiment disposera d'issues de secours en nombre suffisant, afin d'assurer une évacuation aisée du personnel en cas de sinistre. Ces issues seront balisées et signalées par des blocs autonomes à incandescence.

Aucune cellule ne formera de cul de sac par conséquent, la distance de 75 m effectifs sera la distance la plus importante à parcourir. Cette distance sera assurée soit par des portes donnant directement sur l'extérieur soit par des portes donnant sur les cellules attenantes comme précisé ci-après.

Toutes les cellules comporteront 2 sorties minimums sur l'extérieur par des portes munies de barre anti-panique et des sorties sur les autres cellules par des portes piétons séparées des grandes portes coulissantes EI120.

Chaque sortie de secours piéton donnant vers l'extérieur sera dotée d'un éclairage bloc autonome au-dessus des portes.

Chaque cellule comportera des accès de 1,8 m de largeur dédiés aux services d'incendie et de secours conformément au guide entrepôt.

L'extinction automatique

Les bâtiments disposeront d'une extinction automatique à eau de type déluge (ESFR).

Les ressources en eau incendie

Les besoins en eau ont été évalués avec la règle D9 pour chaque bâtiment. Les hypothèses sont les suivantes:

Cellule la plus grande recoupée :

- Cellule sprinklée n°3 (cellule majorante)
- Taille : 5 758 m²
- Niveau de risque 3 (demande SDIS 16)
- Structure stable au feu supérieure à 60 minutes
- Débit nécessaire : 300 m³/h (Règle D9)
- Différenciation des zones de stockage : rack et masse

CRITÈRES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL
		Stockage rack	Stockage masse
- Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	0 +0,1 +0,2 +0,5 +0,7 +0,8	8 < hauteur <= 12 m	hauteur <= 3 m
		0,2	0,0
- Résistance mécanique de l'ossature >= R60 - Résistance mécanique de l'ossature >= R30 - Résistance mécanique de l'ossature < R30	-0,1 0 +0,1	>= 60 min	>= 60 min
		-0,1	-0,1
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+0,1	Revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture béton)	Revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture béton)
		0,1	0,1
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾ - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,1: -0,1 -0,3	DAI généralisée en télésurveillance ou au poste de secours	DAI généralisée en télésurveillance ou au poste de secours
		-0,1	-0,1
Somme des coefficients S		0,1	-0,1
1 + S		1,1	0,9
Surface (S en m ²)		4535,0	1219,0
Qi = 30* S/500 * (1+ Σcoef) ⁽⁸⁾		299	66
CATEGORIE DE RISQUE (9) : Risque faible : Q _{RF} = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2	3	3	3
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)		599	132
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ : Q _{RF} , Q1, Q2 ou Q3 / 2		oui	oui
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)		299	66
DEBIT CALCULE POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE ⁽¹¹⁾ (Q en m3/h)		365	
DEBIT RETENU (12) (13) (14)		360 m3 / h	

Tableau 3 : Dimensionnement des eaux de défense incendie selon D9

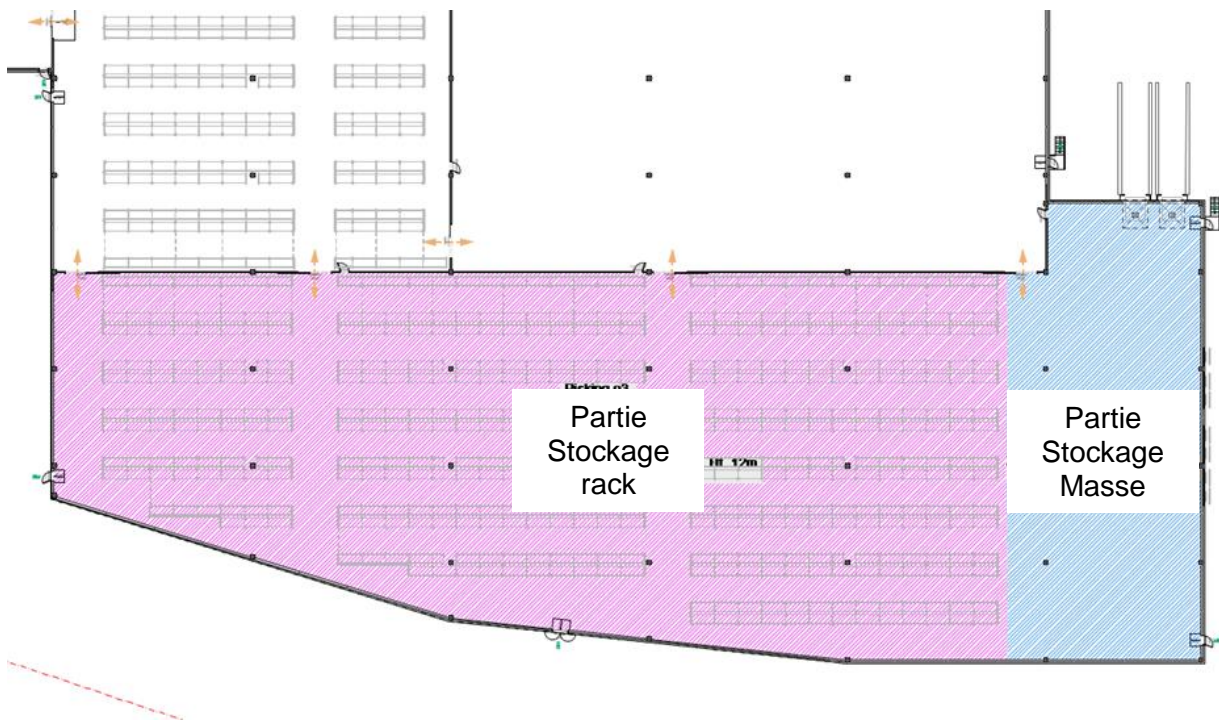


Figure 7 : les 2 zones de stockage différentes dans la cellule 3

Pour subvenir à ces besoins, le bâtiment E disposera de :

- Un bassin pompier existant de 360 m³ situé au Nord-Ouest du bâtiment E à moins de 100 m du bâtiment.
- Une cuve enterrée existante de 100 m³ à côté du bassin au Nord-Ouest du bâtiment E à moins de 100 m du bâtiment.
- Un nouveau bassin incendie de 240 m³ situé au Nord-Ouest du bâtiment, à moins de 100 m du bâtiment.
- Un nouveau bassin incendie de 240 m³ situé au Sud-Ouest du bâtiment, à moins de 100 m du bâtiment.

Voir plan de masse en annexe.

Les moyens humains

Le personnel sera régulièrement sensibilisé à la sécurité et notamment à la conduite à tenir en cas d'accident, d'incendie et phase d'évacuation.

Des formations à la manipulation des extincteurs seront régulièrement dispensées.

Les consignes de sécurité incendie et plans d'évacuations seront affichées en permanence à des emplacements stratégiques dans l'ensemble des locaux. Ils comporteront notamment les moyens d'alerte, le numéro d'appel des secours, les moyens de secours à utiliser.

Des exercices d'évacuation seront réalisés annuellement.

L'ensemble de ces exercices sera consigné dans un registre de sécurité.

Par ailleurs, les installations soumises à vérification périodique seront contrôlées par des organismes agréés, afin d'éviter tout risque associé (extincteurs, Robinets d'Incendie Armés, installations électriques, ...).

3.4.2. La gestion des eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction seront collectées sur le bâtiment E par le dispositif suivant : écoulement des eaux d'extinction d'incendie à l'intérieur des cellules puis débordement dans les cours camion et rétention des eaux dans le bassin étanche de 2 262 m³.

Le volume des eaux d'extinction d'incendie à retenir correspond, conformément à la règle D9A au cumul :

- Au débit d'extinction calculé
- Des eaux de sprinklage (1000 m³ max)
- de la présence potentielle de stock de liquides à raison de 144 m³ par cellule soit $500 * 20\% = 28.8 \text{ m}^3$
- des eaux pluviales ruisselant à hauteur de 10l/m² (surface de la toiture des cellules contigües du scénario majeur par bâtiment et voiries raccordées suivant données présentées ci-dessous.)
- mais également au volume représenté par les liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles (205 m³)

Besoins pour la lutte extérieure	Résultat du guide pratique D9 : (besoin en m3/h * 2 heures minimum)	720
		+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins X durée théorique maximale de fonctionnement 1000
		+
	Rideau d'eau	Besoins X 90 min 0
		+
	RIA	A négliger 0
		+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante X temps de noyage (en général 15 - 25 min) 0
	+	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit X temps de fonctionnement requis 0
		+
	colonne humide	Débit X temps de fonctionnement requis 0
		+
Volumes d'eau liés aux intempéries	10L/m ² de surface de drainage	308,24
	Surface de drainage (m ²)	30824
		+
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	
	Local	volume de liquide contenu en m3
		144
		28,8
		=
Liquides combustible et solide liquéfiables combustible		205
Volume total de liquide à mettre en rétention en m3		2262

Tableau 4 : Dimensionnement du bassin de rétention des d'extinction incendie selon D9a

3.4.3. La gestion des flux thermiques

➤ Effet de la survenance d'un incendie

Les effets d'un incendie sont l'émission d'un rayonnement thermique, supposé en champ libre, haute température dans l'environnement proche,

C'est pourquoi, conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels, les valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir dans des installations classées sont :

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² : Seuil des effets irréversibles
- 5 kW/m² : Seuil des effets létaux
- 8 kW/m² : Seuil des effets létaux significatifs

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m² : Seuil des destructions des vitres significatives
- 8 kW/m² : Seuil des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures
- 16 kW/m² : Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structure béton
- 20 kW/m² : Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton
- 200 kW/m² : Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

➤ Présentation de la méthode

POUR LES PRODUITS SOLIDES : Méthode FLUMILOG pour les produits types 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663-1 et 2663-2

La modélisation a été réalisée à l'aide de l'outil de calcul FLUMILOG élaboré par l'INERIS, le CTICM, le CNPP, l'IRSN et Efectis France.

Les trois centres techniques, parties prenantes de ce projet – CNPP, CTICM, INERIS auxquels sont venus ensuite s'associer l'IRSN et Efectis France, ont déjà une grande expérience de la modélisation pour la résolution de problèmes thermiques complexes et ont effectué des études à différentes échelles dans le domaine concerné ou des domaines connexes de sécurité incendie. Ils ont mis en commun leurs ressources pour développer une méthode de calcul afin qu'elle serve de référence pour déterminer les distances associées aux effets thermiques d'un incendie d'entrepôt (telle que la détermination des distances dites Z1 et Z2).

Cette méthode prend en compte les paramètres prépondérants dans la construction des entrepôts afin de représenter au mieux la réalité. La méthode est étayée par des résultats expérimentaux de référence réalisés dans le cadre du projet Flumilog.

Ces résultats expérimentaux permettent de compenser le peu de travaux de recherche qui ont été effectués de par le monde sur les feux de solides à grande échelle. Au cours de ce projet, plusieurs essais à moyenne échelle (100 m²) ont été réalisés, ce qui constitue une première mondiale.

LES GRANDES ÉTAPES DE LA MÉTHODE

La méthode proposée pour déterminer les flux thermiques associés à un incendie d'entrepôt se démarque sensiblement de celles utilisées jusqu'à présent. En effet, les méthodes employées ne considéraient pas l'évolution temporelle de l'incendie. Les distances d'effet étaient généralement déterminées en supposant l'incendie instantanément généralisé à une cellule avec un effacement total du toit et un effacement partiel ou total des parois selon les organismes en charge de l'étude. De plus, les valeurs considérées pour calculer les effets avaient un caractère global pour tout entrepôt (vitesse de combustion par exemple) qui ne prenait pas non plus en compte le mode de stockage utilisé dans la cellule (rack ou masse par exemple).

Compte tenu des évolutions réglementaires en cours avec notamment une prise en compte accrue de la cinétique du phénomène, il est apparu essentiel de développer une méthode qui puisse répondre au mieux à ces évolutions.

De fait, la méthode développée permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible. Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie : d'une part lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer et d'autre part lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps. Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

La méthode permet également de calculer les flux thermiques associés à l'incendie de plusieurs cellules dans le cas où le feu se propagerait au-delà de la cellule où l'incendie a débuté. En effet, en fonction des caractéristiques des cellules, des produits stockés et des murs séparatifs, il est possible que l'incendie généralisé à une cellule se propage aux cellules voisines.

CALCUL DES CARACTÉRISTIQUES

Le débit calorifique ou la puissance thermique surfacique émise lors d'un feu de cellule dépend d'une part de la composition du combustible stocké et d'autre part de la ventilation du foyer.

Les paramètres directement liés aux produits stockés et ayant une influence sur la puissance surfacique sont :

- leur composition en matériaux combustibles (bois, PE, cartons...)
- leur composition en matériaux incombustibles (acier, eau,...)
- leur compacité (état de division)
- leur conditionnement et emballage

Par ailleurs, d'autres paramètres ont une influence sur la surface affectée, ils sont liés :

- au mode de stockage : masse, racks...
- et à la hauteur de stockage.

La puissance dégagée par la palette est déterminée à partir de la composition de la palette en supposant toujours que la non-compacité favorise la combustion. Pour mémoire, la compacité est définie comme le ratio entre le volume de la matière solide et le volume total de la palette.

La compacité est de 1 dès lors qu'il n'y a pas ou peu d'air. La compacité à elle seule ne suffit pas à déterminer si la combustion va être accélérée ou pas par la présence d'air dans la palette, en effet, il faudrait connaître également l'état de division du combustible : une buche en bois brûle beaucoup moins bien qu'un arrangement d'allumettes de même masse. L'état de division étant difficile à connaître a priori, le parti a donc été pris de considérer que cet état de division était favorable au développement de la combustion. Le coefficient multiplicateur retenu est celui obtenu expérimentalement avec du combustible fortement divisé (palette de bois).

Par ailleurs, la présence d'incombustibles dans la palette est prise en compte via leur capacité à absorber une part de la chaleur dégagée (présence d'eau par exemple).

Compte tenu des hypothèses formulées précédemment ou de l'absence de données relatives à certains produits, il peut être nécessaire de faire des essais de caractérisation de la combustion. Dans ce cas, le protocole d'essais proposé permet de caractériser plus finement la puissance dégagée par l'incendie de la palette en la mesurant dans deux situations particulières (avec et sans agression externe – l'agression externe à considérer doit fournir une puissance du même ordre de grandeur que la puissance qui aura été mesurée lors de l'essai sans agression externe) et en retenant la valeur la plus sévère.

La valeur retenue pour la rubrique 1510 est 1525 kW et une durée de combustion de 45 minutes. C'est la palette type retenue pour les modélisations du bâtiment E.

➤ Résultats

L'ensemble des résultats respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 :

- > Les effets 8 et 5 kW/m² sont contenus à l'intérieur des limites de propriété ;
- > Les effets 3 kW/m² sont soit contenus à l'intérieur des limites de propriétés, soit sortent des limites de propriétés vers la RD 26 sans jamais atteindre les habitations de l'autre côté de la D26.

C'est la modélisation de la cellule 3 (la plus porche de la D26) qui présente ces flux de 3 kW/m² en dehors des limites de propriété. Un linéaire d'environ 100 m de route départementale est impacté.

Il est à noter que cette portion de la D26 n'est pas classée comme route à grande circulation (source : Service Départementale des Routes de la Charente).

La paroi Sud-ouest de la cellule 3 est en partie coupe-feu (h= 8 m) pour maîtriser les effets thermiques vers la D26.

- > La voie ferrée au Sud du site n'est pas atteinte pas les flux thermiques
- > Aucun tiers (maison, entreprise) n'est atteint par les flux thermiques
- > Pas de flux de 5 kW/m² vers la rétention déportée qui accueillera éventuellement les LC et les SLC

Les cartographies et les notes de calcul sont présentes en annexe du présent dossier.

3.4.4. La gestion des liquides combustibles et solide liquéfiables combustibles

Une attention spécifique a été portée sur le sujet des liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles.

Sur la base de la liste de produits LC-SLC produit par l'INERIS (Version du 04 Janvier 2022), il a été identifié que des produits seront présents périodiquement au sein du bâtiment E.

Compte tenu de la nature des stockages pratiqués, il s'agira principalement de produits non alimentaires. On peut citer notamment :

- Environ 5 tonnes de liquides de refroidissement
- ainsi que des plastique (PE) pour environ 140 T (mobilier de jardin) soit environ 200 m³ « plein »

Afin de se rendre conforme avec la réglementation 1510 et ses récentes évolutions post-Lubrizol, il est proposé dans les cellules 2 et 3 du bâtiment E la création de 4 zones de 1000 m² associé à une rétention déportée (3 zones dans la partie non rackée de la cellule 2 et 1 zone dans la partie rackée de la cellule 3).

Ces zones respecteront la réglementation du point 28 de l'arrêté 1510 et notamment :

- A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une rétention déportées.

- Chacune des zones de collecte associée à la rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.
- Une siphon anti-feu équipera le système d'évacuation afin permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée.
- La rétention déportée sera implantée à moins de 100 mètres de la réserve incendie et en dehors des flux de 5kw/m².

Dans le cas de SCACHAP, la rétention déportée est mutualisée avec le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

3.5. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

3.5.1. Contexte réglementaire

Le présent dossier vaut ainsi également dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement)

Ce paragraphe propose le descriptif de la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales. Cette détermination est réalisée dans un souci de compatibilité de gestion des eaux pluviales du site aménagé avec les préconisations des services instructeurs locaux.

L'article R 214-1 de la partie réglementaire du code de l'environnement (Livre V) définit la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration.

La surface totale desservie détermine le mode de procédure; elle inclut l'ensemble des terrains dont les eaux pluviales sont recueillies dans un réseau d'assainissement (fossés pistes et plateforme dans notre cas) et rejetées vers un exutoire.

La surface totale d'impluvium est de 3.08 ha pour la gestion des eaux pluviales.

Le projet est donc soumis à un régime déclaration vis-à-vis du Code de l'Environnement pour la rubrique 2.1.5.0.

RUBRIQUE	LIBELLÉ	CLASSEMENT
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1ha et inférieure à 20 ha	Declaration

Tableau 5 : Rubrique de classement au titre de la loi eau

3.5.2. Dimensionnement du bassin de gestion des eaux pluviales

Les surfaces actives du projet ainsi que les coefficients de ruissellement retenus sont synthétisées dans le tableau suivant

ENTITÉS DU PROJET	Surface (ha)	Coefficient de ruissellement	Surface active unitaire (ha)
Voirie	0,979812	0,90	0,88
Surface bâtie (sans toit végétalisé)	1,2997	1,00	1,30
Toiture végétalisée	0,5635	0,80	0,45
Espace vert	0,239462	0,20	0,05
TOTAL	3,08		2,68
Coefficient de ruissellement moyen		0,87	

Tableau 6 : Surface actives projet et coefficient de ruissellement

Aucun bassin versant amont n'est intercepté par les surfaces du projet.

Suite à des échanges avec la Police de l'eau (DDTM 16) et le service assainissement de la mairie de Ruffec, les hypothèses de travail retenues dans le but de déterminer le volume du bassin de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- Coef. de Montana : Station de Cognac
- Période de retour : 30 ans
- Temps de vidange : < 24 h
- Infiltration des volumes sur la base du coefficient d'inflation proposé dans l'étude géotechnique de la zone soit 41 mm/h (pas de rejet au réseau)
- Débit de fuite de 3l/s/ha (rejet vers réseau communal)

Le calcul du dimensionnement du bassin est présenté ci-dessous :

STATION COGNAC (1961 - 2012)

T = 30 ans	6min - 1h	1h-6h	6h-24h
a	7,764	20,964	16,019
b	0,615	0,874	0,817

Tableau 7 : Coefficient de Montana retenus dans la note de calcul

Projet	
S (ha)	3,08
C	0,87
Qf unitaire (L/s/ha)	3
Qf (L/s)	9,25
Qinf (mm/h)	41
Surf. Bassin (m ²)	640
Qinf (L/s)	7,25
Qf total (L/s)	16,50
Qfs (L/s/ha imp)	6,16
Qfs (mm/h/ha imp)	2,22

Résultat	
Volume 30 ans (m³)	947
Temps de vidange (h)	16

Tableau 8 : Note de calcul pour le dimensionnement du bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales

Il est donc à retenir un volume de bassin de 947 m³.

La surface envisagée du bassin étant de 640 m², une profondeur utile voisine de 1.5 m sera pratiquée. La vidange du bassin sera largement inférieure à 24 heures (16 h).

Le bassin viendra se positionner en bordure Sud-Ouest du bâtiment E, côté voir ferrée (voir figure 5 et 6)

En cas de pluie d'une intensité supérieure à 30 ans, il est attendu que le débordement se fasse coté voirie interne. Par gravité, les eaux se dirigeront sur les surfaces de roulage : sud Est bâtiment E puis voirie Sud est bâtiment B. S'il y a lieu, ce trop-plein sera susceptible d'atteindre le bassin d'infiltration du bâtiment B. De retour d'expérience, celui-ci a montré de très fortes capacités d'infiltration (non chiffrée), et un volume utile disponible est prévisible dans ce dernier.

3.5.3. Gestion qualitative des eaux pluviales

Les eaux contenues dans le bassin ruissellent notamment sur les voiries et sur la zone de stationnement des poids lourds. Les eaux météorites lessiveront ainsi des zones où des égouttures d'hydrocarbures sont probables.

Il est ainsi prévu un ouvrage de type débourbeur-déshuileur en amont du bassin.

Le plan des ouvrages est en dans le dossier plan en annexe.

3.6. PLANNING

À la date de la rédaction de la présente étude (mars 2022), le planning envisagé est le suivant :
Ces périodes peuvent être soumises à des modifications et à des décalages.

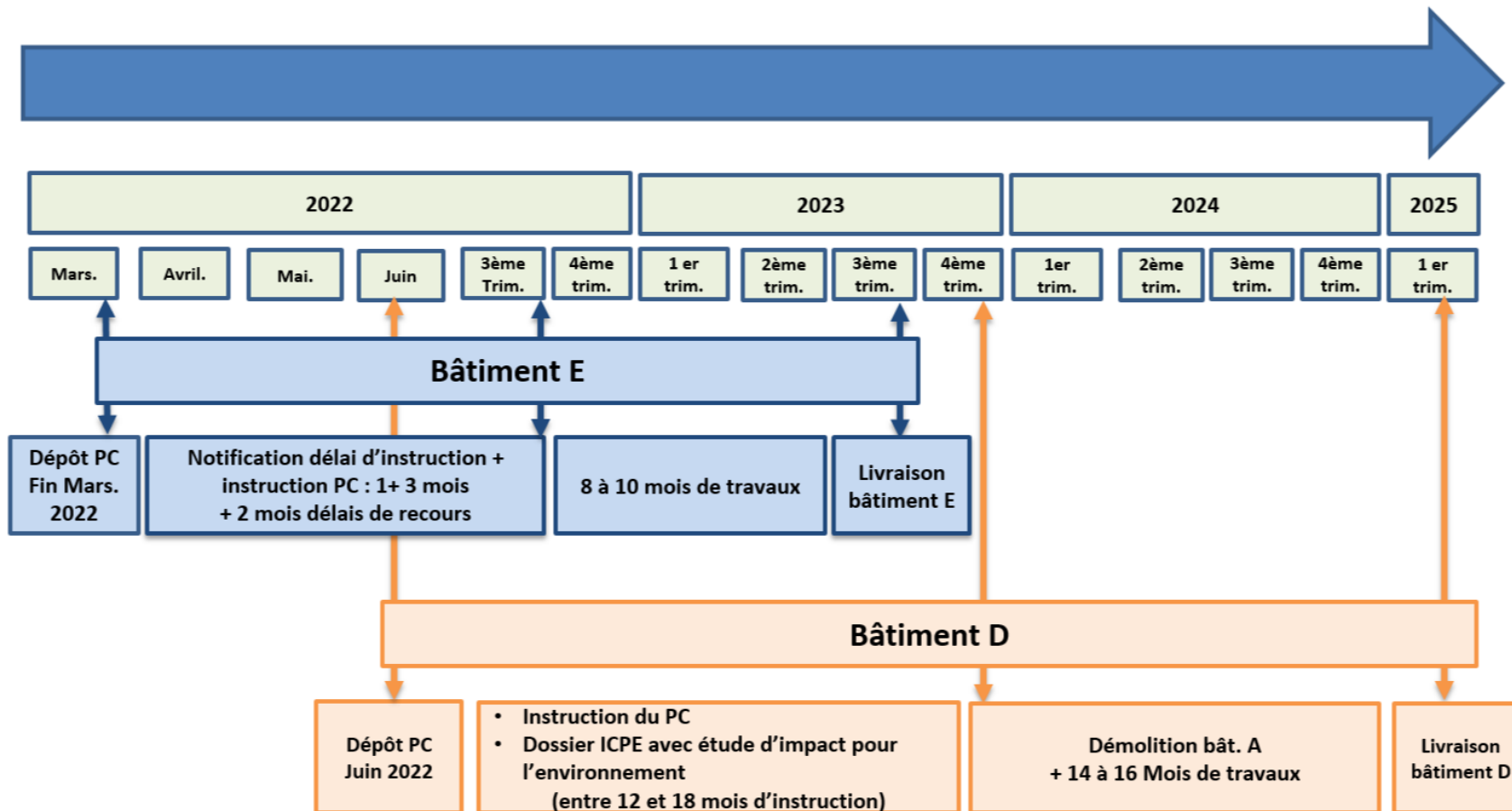


Figure 8 : Planning prévisionnel de l'opération globale

4. SITUATION ADMINISTRATIVE

4.1. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le classement ICPE envisagé du site, est présenté dans le tableau suivant.

Ce classement ne concerne que le bâtiment E.

A noter que d'autres bâtiments classés 1510 sont existants sur le site et dans le cadre du projet de réaménagement plus global. Mais le dossier est autoportant sur le bâtiment E car celui-ci est séparé de plus de 40 m des autres éléments du projet. Il peut donc être considéré comme une IPD indépendante des autres entrepôts de stockage du site au sens de la réglementation 1510.

IPD = Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage

E = enregistrement / D = Déclaration

Intitulé rubrique	Capacité de l'installation	Classement
<p>1510.2.b « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), (...) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ : A b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ : E c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : DC</p>	<p>Volume bâtiment E : 223 352 m³ Masse > 500 T</p>	<p>Enregistrement</p>
<p>2663.1.b Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m³ : E</p>	<p>Matelas : 40 T au plus haut soit environ 1 040 m³</p>	<p>2663.1 : Déclaration</p>

Intitulé rubrique	Capacité de l'installation	Classement
b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m :D		
2925.1 Atelier de charge accumulateur électrique 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)	P Totale : 130 kw	Déclaration
4801.2 Houille, coke, lignite, charbon de bois , goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. a quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t : A 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t : D	Quantité : 87 T de charbon	Déclaration

Tableau 9 : Classement ICPE du bâtiment E

Au total le site comporte donc un régime d'enregistrement ICPE et 3 régimes déclaratifs.

Suite à un échange avec la DREAL, Service des installations classées, les régimes déclaratifs sont portés par le présent dossier (pas de CERFA de déclaration à réaliser en complément).

4.2. LOI SUR L'EAU

Les **IOTA** (installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 du code de l'environnement) suivantes, nécessaires au fonctionnement de l'ICPE, sont également incluses dans le périmètre du dossier de demande d'enregistrement (L512-7.Ibis).

Comme indiqué en partie 3.5.1, **le projet est classé en déclaration au titre de la loi sur l'eau – rubrique 2150.**

4.3. PROJETS – R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet est également soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre l'article R122-2 du code de l'environnement, comme indiqué dans le tableau suivant :

N°	RUBRIQUE	PROJETS SOUMIS À EXAMEN AU CAS PAR CAS
1	Installations classées pour la protection de l'environnement.	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).

Tableau 10 : Projets – Extrait du tableau évaluation environnementale ou extrait examen au cas par cas - Annexe à l'article R122-2

Le projet nécessite d'être soumis à l'examen cas par cas afin de vérifier s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ou une notice d'incidence.

En accord avec les services de la DREAL, un dossier cas par cas va être déposé en parallèle de ce dossier d'enregistrement. Ce cas par cas couvre l'ensemble de l'opération projetée au sein de SCACHAP.

4.4. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE, LE SAGE ET LES ZONES DE RÉPARTITION DES EAUX (ZRE)

4.4.1. SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré par les Comités de bassin à l'échelle de chaque grand bassin hydrogéographique français qui fixe pour 10 ans les orientations fondamentales à mettre en œuvre pour une meilleure gestion de l'eau. Il définit des objectifs de qualité et de quantité des eaux et émet des préconisations qui s'adressent directement aux administrations dans le cadre des procédures réglementaires notamment.

➤ Le SDAGE 2016-2021

Le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le 1er décembre 2015 le SDAGE du bassin Adour-Garonne pour les années 2016 à 2021 et a rendu un avis favorable au projet de programme de mesures (PDM) qui lui est associé.

Au travers de ses 4 orientations fondamentales et de ses 152 dispositions, le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour une gestion harmonieuse des ressources en eau entre 2016 et 2021.

Il concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines libres ou captives et zones humides.

Des objectifs environnementaux ont été fixés au niveau du bassin :

- Sur les 2809 masses d'eau superficielles :
 - 69% des masses d'eau cours d'eau seront en bon état écologique en 2021
 - 34% des masses d'eau lacs dont seront en bon état écologique en 2021
 - 62% des masses d'eau littorales (10 côtières et 11 de transition) seront en bon état écologique en 2021
- Sur les 105 masses d'eau souterraines : 68% seront en bon état chimique en 2021.

Le SDAGE 2016-2021 se concentre sur l'essentiel avec 4 orientations au lieu de 6 :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- Orientation B : Réduire les pollutions
- Orientation C : Améliorer la gestion quantitative
- Orientation D : Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones, humides, lacs, rivières).

➤ Le projet de SDAGE 2022.

Au regard des enjeux stables sur le bassin et des résultats de l'état des lieux, le SDAGE, qui dans sa version actuelle couvre déjà bien les enjeux identifiés, a fait l'objet d'une mise à jour essentiellement destinée à le rendre plus opérationnel. Sa mise en œuvre avec le programme de mesure (PDM) doit être mieux priorisée. Sa déclinaison en actions locales dans les plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) doit être plus performante.

Il semble aussi nécessaire de renforcer le SDAGE pour mieux intégrer les mesures issues du Plan d'adaptation au changement climatique (PACC).

Des objectifs environnementaux réalistes, notamment en matière d'atteinte du bon état pour notre bassin en 2027, ont été définis.

Ces objectifs sont les suivants :

- Ne pas détériorer l'état des masses d'eau,
- Atteindre le bon état des eaux : le projet de SDAGE 2022-2027 propose l'atteinte du bon état sur 70% des ME superficielles du bassin et justifie une dérogation pour la non atteinte du bon état sur les 30% restants
- **Inverser les tendances à la hausse** des polluants dans les eaux souterraines,
- **Réduire l'émission de substances dangereuses,**
- Permettre **l'atteinte des objectifs du Document stratégique de façade** (DSF) - Milieu marin,
- Permettre la réalisation des objectifs spécifiques des **zones protégées** (6 zones).

Le SDAGE 2022-2027 n'étant pas officiellement validé à la date de rédaction de l'étude, il est proposé de réaliser l'exercice de compatibilité aux objectifs sur le SDAGE 2016-2021.

SDAGE 2016-2021	COMPATIBILITÉ
A - CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	
Optimiser l'organisation des moyens Et des acteurs	Sans objet de compatibilité pour le projet
Mieux connaître pour mieux gérer	
Développer l'analyse écologique dans le SDAGE	
Concilier les politiques de l'eau et l'aménagement du territoire	
B - RÉDUIRE LES POLLUTIONS	
Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée	Sans objet de compatibilité pour le projet
Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels	
Agir sur les rejets en macro polluants et micro polluants	Le projet prévoit des modalités de gestion des eaux pluviales conformes au SDAGE et adaptées aux enjeux hydrauliques du site. On peut citer : <ul style="list-style-type: none"> - le dimensionnement d'un bassin de gestion des eaux a été dimensionné en accord avec DDTM 16 et le service assainissement de la commune. Il est équipé d'un débourbeur – déshuileur en entrée de bassin. - une rétention des eaux d'extinction incendie est prévue en cas d'incendie des cellules
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	

SDAGE 2016-2021	COMPATIBILITÉ
	Par ailleurs, le site n'est concerné par aucun périmètre de captage d'eau potable. Le projet est conforme aux objectifs.
C AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE	
Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer	Sans objet de compatibilité pour le projet
Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	
Gérer la crise	
D - PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES	
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	Sans objet de compatibilité pour le projet
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, La continuité écologique et le littoral	
Préserver et restaurer les zones humides et la Biodiversité liée à l'eau	Pas de zone humide inventorié sur le site, ni suspecté (http://sig.reseau-zones-humides.org/)
Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation	Le site n'est pas concerné par une zone inondable (SOURCE / DDT 16). Le projet est conforme aux objectifs.

Tableau 11 : Comparatif projet au regard du SDAGE ADOUR GARONNE

4.4.2. **SAGE**

Le SAGE est la déclinaison locale du SDAGE. La commune de Ruffec est concernée par le SAGE de la Charente. Le SAGE organise notamment les moyens à déployer pour tendre vers l'objectif européen de bon état des eaux. Il doit donc organiser deux niveaux d'amélioration ou de coordination intégrant les impacts liés aux changements climatiques :

- des mesures d'urgence pouvant montrer leurs effets dans les 6 ans à venir (objectif 2021) ;
- et des mesures de plus long termes, à engager dès à présent pour amorcer la reconquête environnementale des milieux, entretenir et poursuivre la modernisation de la gestion quantitative collective, et échelonner la reconquête de la qualité des eaux d'ici 2027.

En termes d'enjeux, sur les vallées sédimentaire dont le territoire de Ruffec fait partie ; l'exploitation des parcelles riveraines des cours d'eau est marquée par une forte interdépendance vis-à-vis de ressources hydriques de proximité : suivant les secteurs, grandes cultures, sylviculture* et prairies relictuelles se trouvent en concurrence spatiale. C'est aussi en fond de vallée, zone à risque d'inondation, que se sont développés les pôles urbains à partir desquels s'étend aujourd'hui une périurbanisation consommatrice d'espaces agricoles. En complément de ressources profondes l'alimentation en eau potable des populations locales est assurée à partir d'eaux brutes en grande partie issues du fleuve (notamment en période

touristique), de ses affluents, et des nappes d'accompagnement. De plus, des attentes sociétales en termes de qualité de vie et d'environnement intégrant l'état de l'eau et des milieux aquatiques (baignade, tourisme fluvial...), sont également à prendre en compte.

Les principaux objectifs du SAGE qui concernent la zone de Ruffec sont dans le tableau ci-dessous.

SAGE CHARENTE	COMPATIBILITÉ
A - Préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques	
<p>Dans les vallées : restauration OU préservation / valorisation (suivant les secteurs) des fonctionnalités des milieux aquatiques et des rivières dans le cadre d'une approche hydromorphologique globale (notamment impactées par la présence de plans d'eau artificiels sur le socle granitique).</p>	<p>Sans objet de compatibilité pour le projet</p>
B - Réduction durable des risques d'inondations et submersions	
<p>Restauration OU préservation / valorisation (suivant les secteurs) des capacités de ralentissement dynamique pour prévenir les inondations en aval dans les vallées sédimentaires.</p>	<p>Le projet prend en compte les sujets d'imperméabilisation des sols avec la mise en place d'un bassin tampon répondant aux attentes police de l'eau et services locaux d'urbanisme</p>
C - Adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau	
<p>Préservation comme ressource stratégique en eau pour la satisfaction de l'alimentation en eau potable</p>	<p>Pas de pompage dans les ressources phréatiques Par ailleurs, des mesures sont prises pour maîtriser les risques de pollution des sols, des sous-sols et des nappes souterraines (bassin de rétention des eaux incendies et des pollutions, séparateur hydrocarbures).</p>
D - Bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire)	
<ul style="list-style-type: none"> - restauration du bon état des masses d'eau superficielles ; - restauration du bon état des masses d'eau souterraines ; - restauration des capacités de recharge des nappes souterraines et des zones humides en vallées, intégrées à l'approche hydromorphologique globale, comme ressources disponibles en qualité et quantité suffisante pour le développement durable des activités et usages. 	<p>Idem ci-dessus. Le projet intègre des modes de protection des ressources. L'objet du projet n'est cependant pas la restauration de milieux.</p>
E –Autres orientations thématiques	

SAGE CHARENTE	COMPATIBILITÉ
Aménagements et gestion sur les versants : <ul style="list-style-type: none"> - Préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques ; - Réduction durable des risques et de la vulnérabilité aux inondations et submersions ; - Adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau; - Bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire). 	Notamment du fait de ses dispositifs de maîtrise des pollutions (bassin de rétention) et de réduction des conséquences de l'imperméabilisation (infiltration des eaux de ruissellement et rejet avec débit de fuite maîtrisé), le projet ne présente pas d'incompatibilité à ces objectifs.
Prévention des inondations et des submersions marines	Débit de fuite maîtrisé (3l/s/ha) avec infiltration privilégiée.
Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage	Sans objet de compatibilité
Gestion et prévention des intrants et rejets polluants	Maitrise des pollutions (séparateur, bassin de récupération des eaux souillées).
Aménagement et gestion des milieux aquatiques	Sans objet de compatibilité

Tableau 12 : Comparatif projet au regard du SAGE CHARENTE

4.5. ZONES DE RÉPARTITION DES EAUX (ZRE)

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins".

Dans les zones classées ZRE, tout prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans les eaux souterraines, les eaux de surface et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation, à l'exception :

- des prélèvements soumis à une convention relative au débit affecté (art. R211-73),
- des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques.

Et, comme dans le cas général, tout prélèvement dans les ressources en eau est soumis à déclaration à l'exception des prélèvements considérés comme domestiques (art. R214-5).

Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau

Le bassin de la Charente se situe dans le périmètre de la Zone de Répartition des Eaux du bassin Adour Garonne.

L'exploitation de l'installation n'entraîne pas de prélèvement dans le milieu naturel aquatique.

5. INCIDENCE NOTABLE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le présent document ne comporte pas d'étude d'incidence ou d'étude d'impact sur l'environnement.

En termes d'enjeux sur les terrains concernés par le projet, les terrains sont des zones anthropisées et précédemment occupés par les anciens abattoirs de la ville (détruits en 2021) et une casse automobile.

Le tableau suivant présente une synthèse des impacts attendus sur les principales thématiques environnementales concernés par le projet en phase chantier et en phase fonctionnement.

La zone est actuellement mobilisée pour du stockage de déblais.

THÉMATIQUES	PHASE CHANTIER	PHASE FONCTIONNEMENT
L'air	<p>Les rejets à l'atmosphère générés par l'aménagement en phase chantier seront liés au fonctionnement des engins et de leurs moteurs thermiques fonctionnant à l'essence ou au gasoil et à la circulation des véhicules.</p> <p><u>Les principales mesures proposées sont les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'engins et matériels respectant la législation - Arrosage des pistes de chantier en période sèche - Arrêt des machines non utilisées - Rationalisation des livraisons et des transports <p>Impact résiduel faible à modéré, à faible durée</p>	<p>Les principales sources d'émissions atmosphériques seront liées</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la circulation des véhicules motorisés sur le parc logistique ; - et aux postes de charges d'accumulateurs (non significatif) <p>À ce jour la construction du bâtiment E n'est pas associée à un accroissement de l'activité, donc aucun accroissement de la circulation des véhicules sur le site et le secteur n'est attendu.</p> <p><u>Les principales mesures proposées sont les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de la vitesse sur le parc logistique - Aménagement de zones de circulation et de stationnements PL/VL - Arrêt des moteurs PL lors des opérations de chargement – déchargement (consigne) - Engins de manutention à motorisation électrique <p>Impact résiduel faible</p>
L'eau	<p>En phase chantier, les risques de dégradation des eaux superficielles peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque de pollution mécanique par les matières en suspension (MES) 	<p>Les activités du bâtiment E sont peu consommatrices d'eau. L'eau est utilisée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'usage sanitaire et le lavage des sols

THÉMATIQUES	PHASE CHANTIER	PHASE FONCTIONNEMENT
	<ul style="list-style-type: none"> - La pollution des eaux de ruissellement par les matières en suspension - Risques de pollution par les résidus de béton ou de bitume, issus du nettoyage des engins. - Risques de pollution lié à la présence de produits susceptibles d’entraîner une pollution par déversement accidentel (hydrocarbures, huiles...) ou par fuites liées à un mauvais entretien des engins. - Risques de pollution par les eaux usées sanitaires du personnel intervenant sur le chantier. <p><u>Les principales mesures proposées sont les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Non raccordement des eaux de chantier aux réseaux d’eaux pluviales existants - Eviter d’effectuer les travaux de terrassement en période pluvieuse - Laitance des bétons à confiner sur des zones étanches - L’entretien, la réparation, l’alimentation en carburant ou le lavage des engins sur site sera proscrit (vidanges...), - Mise à disposition de sanitaires pour les employés avec raccordement au réseau d’eaux usées domestiques <p>Impact résiduel faible</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les installations de secours incendie (essais RIA, mise à niveau des bâches) - L’arrosage des espaces verts <p><u>Les principales mesures proposées sont les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi des consommations par compteurs d’eau - Présence de disconnecteurs sur les arrivées d’eau potable pour éviter tout retour d’eau polluée dans le réseau <p>Par ailleurs la question de la gestion des eaux de ruissellement est traitée dans la partie 3.5.</p> <p>Les eaux usées seront traités par la STEP de Ruffec (raccordement au réseau public).</p> <p>Impact résiduel faible</p>
<p>Le trafic</p>	<p>Le trafic routier lié aux opérations de chantier sera exclusivement lié aux mouvements du personnel en charge de ce travail et aux poids lourds d’approvisionnement de matériaux et d’évacuation de terres et de remblais.</p> <p>Des engins aux dimensions plus importantes accéderont plus ponctuellement au site (exemple : charpente sur remorque, toupie béton ...).</p> <p><u>Les principales mesures proposées sont les suivantes :</u></p> <p>Prise en compte des différents chantiers aux alentours immédiats du site afin d’éviter de cumuler les incidences négatives dans le secteur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien en bon état des grillages et palissades du chantier 	<p>À ce jour la construction du bâtiment E n’est pas associée à un accroissement de l’activité.</p> <p>L’impact sur le trafic est nul par rapport à la situation actuelle.</p>

THÉMATIQUES	PHASE CHANTIER	PHASE FONCTIONNEMENT
	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de circulation et de stationnement adapté au contexte local (coordonnateur SPS) - Planification des livraisons - Communication sur les modifications des conditions de circulation à destination du personnel sur le chantier et des riverains - Nettoyage régulier de la voirie publique et des abords <p>Impact résiduel faible</p>	
Les déchets	<p>Le chantier produira des déchets de nature variée en fonction des phases de travaux. Le tri de ces déchets permettra une valorisation de ces matériaux.</p> <p><u>Les principales mesures proposées sont les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tri sélectif des déchets avec zone dédiée - Recherche des filières de valorisation - Formation et obligation pour le personnel à respecter le tri des déchets et des zones de stockage spécifiques <p>Impact résiduel faible à modéré</p>	<p><u>Les principales mesures déjà en place sont les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Se conformer à la réglementation en vigueur - Recherche des filières de valorisation de proximité - Suivi des registres de déchets (DD et DND) - Tri sélectif des déchets - Formation et obligation pour le personnel à respecter le tri sélectif <p>Impact nul par rapport à la situation actuelle</p>
Le paysage	<p>La réalisation d'un chantier d'envergure transforme nécessairement le paysage local tout le long de la période de travaux. La zone d'accueil est en continuité de surfaces déjà occupées par des installations industriels mais certains habitations individuels se trouve à proximité de la future zone de travaux.</p> <p><u>Les principales mesures proposées sont les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la zone de chantier propre - Mise en place de palissades adaptées - Favoriser l'insertion du chantier dans son contexte <p>Impact résiduel faible à modéré</p>	<p>Le nouveau bâtiment E s'intègre dans une zone mixte : entrepôts, industries, bureaux tertiaires, réseaux avec voies ferrées et route départementale mais aussi maison individuelles.</p> <p>Impact faible à modéré</p>
Le bruit	<p>les travaux seront à l'origine de bruits pouvant impacter à la fois les salariés sur le site, le personnel de chantier ainsi que les habitations situées à proximité.</p> <p><u>Les principales mesures proposées sont les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un phasage des opérations et des horaires d'intervention définis et limités, 	<p>Pas d'impact significatif attendu (pas de groupe froid ou de camion frigorifique sur cette zone).</p> <p>Impact faible</p>

THÉMATIQUES	PHASE CHANTIER	PHASE FONCTIONNEMENT
	<ul style="list-style-type: none"> - Une réflexion sur le plan d’installation du chantier (base de vie, chemin d’accès, gestion des déchets) afin de gérer au mieux les nuisances sonores vis-à-vis du voisinage. <p>Impact résiduel faible à modéré</p>	
<p>Gestion des terres</p>	<p>Le projet envisagé sur le site va générer des déblais qui seront entièrement réutilisés sur le site dans la cadre du projet. Les estimations actuelles montrent un bilan légèrement déficitaire sur ce sujet. Un apport extérieur de terre de remblai sera nécessaire.</p>	<p>Impact nul en phase fonctionnement</p>

Tableau 13 : Synthèses des incidences sur l’environnement et des mesures prévues

6. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

6.1. P.J. N°1. - UNE CARTE AU 1/25 000 OU, À DÉFAUT, AU 1/50 000 SUR LAQUELLE SERA INDIQUÉ L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJÉTÉE [1° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

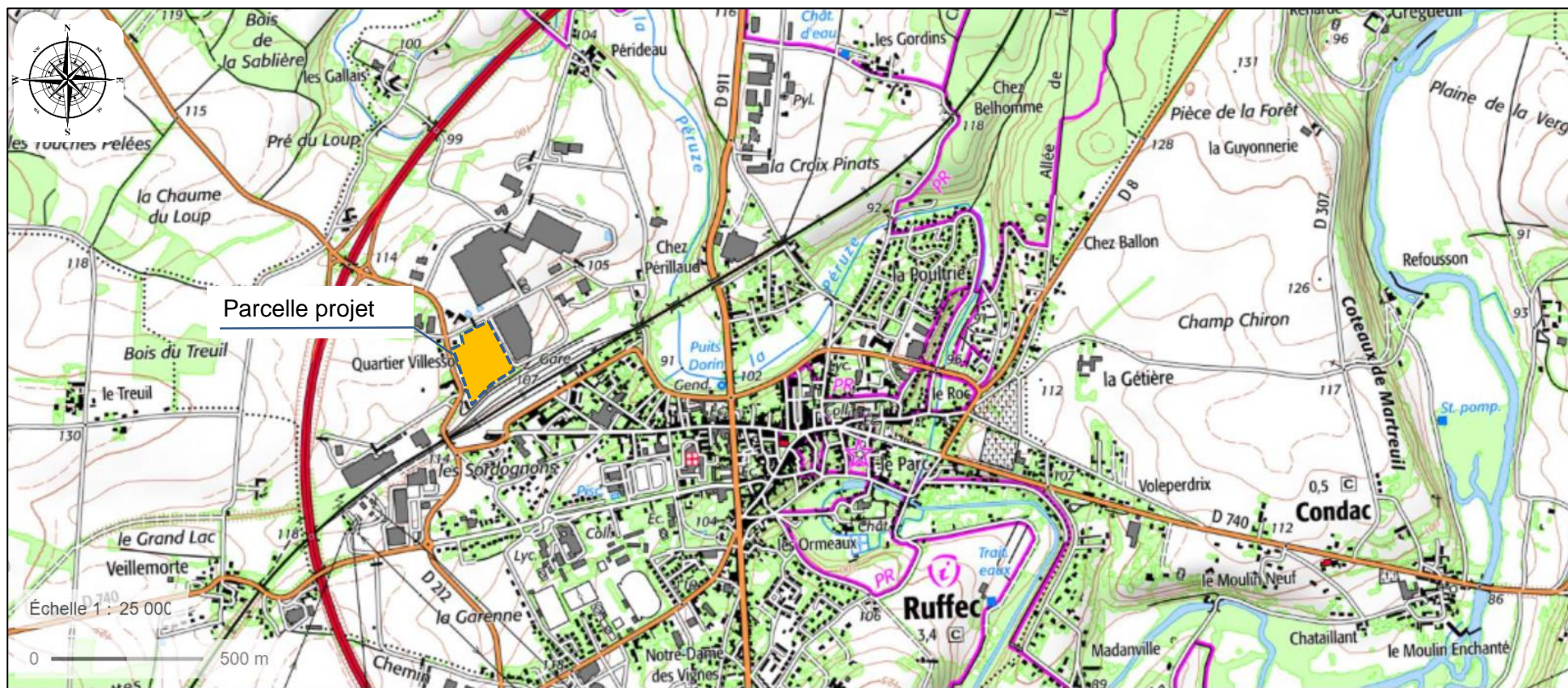


Figure 9 : Emplacement de l'installation projetée sur support IGN (1 /25 000)

- 6.2. P.J. N°2. - UN PLAN À L'ÉCHELLE DE 1/2 500 AU MINIMUM DES ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'À UNE DISTANCE QUI EST AU MOINS ÉGALE À 100 MÈTRES. LORSQUE DES DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT SONT PRÉVUES DANS L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PRÉVU À L'ARTICLE L. 512-7, LE PLAN AU 1/2 500 DOIT COUVRIR CES DISTANCES AUGMENTÉES DE 100 MÈTRES [2° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

Voir pochette plan en annexe

- 6.3. P.J. N°3. - UN PLAN D'ENSEMBLE À L'ÉCHELLE DE 1/200 AU MINIMUM INDIQUANT LES DISPOSITIONS PROJÉTÉES DE L'INSTALLATION AINSI QUE, JUSQU'À 35 MÈTRES AU MOINS DE CELLE-CI, L'AFFECTATION DES CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AVOISINANTS AINSI QUE LE TRACÉ DE TOUS LES RÉSEAUX ENTERRÉS EXISTANTS, LES CANAUX, PLANS D'EAU ET COURS D'EAU [3° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]**

Pour des facilités de lecture, une dérogation est demandée à cette échelle :un plan au 1/1000^{ème} est présenté

Voir pochette plan en annexe

6.4. P.J. N°4. - UN DOCUMENT PERMETTANT AU PRÉFET D'APPRÉCIER LA COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS PROJETÉES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PRÉVUE POUR LES SECTEURS DÉLIMITÉS PAR LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, LE PLAN LOCAL D'URBANISME OU LA CARTE COMMUNALE [4° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

6.4.1. Réglementation locale

Jusqu'en mars 2017, la ville de Ruffec était régie par la Plan d'Occupation des Sols (POS). Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) remplace depuis le POS en attendant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le règlement national d'urbanisme (RNU) constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'une commune.

6.4.2. Compatibilité

L'exercice de compatibilité au document d'urbanisme n'est pas possible dans le cadre du RNU. De manière générale, c'est la règle de « la constructibilité limitée » dans les communes ne disposant pas de document d'urbanisme qui s'applique. Cette règle vise à lutter contre l'urbanisation diffuse, et interdit dès lors les constructions en dehors des parties actuellement urbanisées, sauf dans certains cas.

On peut donc noter que les parcelles du bâtiment E étaient déjà en partie construites et occupées par les anciens abattoirs et une casse automobile.

On peut également mentionner que selon la jurisprudence (v. Rép. min. Q. n° 55.058, JOAN du 5/11/1984), l'administration considère qu'une telle zone doit être entendue « comme incluant les divers secteurs de constructions agglomérées existant au moment de l'instruction de la demande d'autorisation d'utiliser ou d'occuper le sol ».

Ainsi, « seront considérés comme « parties actuellement urbanisées de la commune » les bourgs ou hameaux existants, et les parcelles en contiguïté de ces bourgs et hameaux (...) ». Sachant que « l'identification de ces secteurs de constructions agglomérée sera faite au cas par cas par les services de l'Etat responsables de l'instruction des demandes d'autorisation d'utiliser ou d'occuper le sol (...) ».

A ce titre, les parcelles concernées par le projet, en plus d'être des terrains qui étaient déjà urbanisés, sont contiguës aux parcelles actuellement urbanisés. Aucune opposition au RNU ne semble envisageable.

6.5. P.J. N°5. - UNE DESCRIPTION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES [7° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

6.5.1. Historique de la SCACHAP et capacité techniques

La SCACHAP a été créée fin 1976 par 4 couples d'adhérents pour répondre au développement de l'enseigne E.Leclerc dans la région Poitou-Charente.

En 1977, le premier entrepôt couvrait 6 000 m² et la SCACHAP employait alors 25 personnes. Aujourd'hui, 36 chefs d'entreprise sont adhérents de la SCACHAP qui compte 38 hypermarchés E.Leclerc, 1 E.Leclerc-Express et 46 drives, répartis sur 9 départements (Charente, Charente-Maritime, Vendée, Deux-Sèvres, Creuse, Corrèze, Haute-Vienne, Vienne, Indre).

Pour réaliser ses missions, la SCACHAP regroupe différents métiers: logistique, achats et approvisionnement, informatique, gestion et comptabilité, ressources humaines, qualité, maintenance. Les produits traités concernent tous les rayons d'un hypermarché: épicerie, liquide, droguerie, hygiène, parfumerie, produits frais, fruits et légumes, produits surgelés, mais aussi le non alimentaire et le textile. Depuis 46 ans, la SCACHAP a régulièrement étendu ses bâtiments afin d'adapter ses capacités de livraisons aux besoins des points de vente. Sa surface d'entrepôts actuelle est d'environ 100000 m², elle livre chaque année plus de 80 millions de colis et compte 320 salariés.

6.5.2. Capacités financières

Le tableau suivant expose les chiffres d'affaires du groupe sur les années 2019-2021.

Année	2019	2020	2021
Chiffres d'affaires HT	1 021 784 €	1 077 844 €	1 122 090 €

Tableau 14 : Chiffre d'affaires des 3 dernières années

6.6. P.J. N°6. - UN DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ÉDICTÉES PAR LE MINISTRE CHARGÉ DES INSTALLATIONS CLASSÉES APPLICABLES À L'INSTALLATION. CE DOCUMENT PRÉSENTE NOTAMMENT LES MESURES RETENUES ET LES PERFORMANCES ATTENDUES PAR LE DEMANDEUR POUR GARANTIR LE RESPECT DE CES PRESCRIPTIONS [8° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

Le tableau suivant présente la conformité du projet au regard des prescriptions générales des rubriques applicables à l'installation :

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 – version 2020

La codification couleur du statut de conformité est la suivante :

C	Le point étudié est conforme avec les prescriptions de l'arrêté
NC	Le point étudié n'est pas conforme avec les prescriptions de l'arrêté (NC) Une mise en conformité est prévue ou une demande d'aménagement de prescription est envisagée
SO	Point sans objet (définition, ou ne concerne pas le site)
AV	Point à confirmer / compléter / intégrer par MOE ou MO

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
1. Dispositions générales			
<i>1.1. Conformité de l'installation</i>			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Applicable	C	L'exploitant respectera les éléments annoncés dans le dossier de demande d'autorisation
<i>1.2. Contenu du dossier</i>			
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou <u>l'arrêté</u> d'enregistrement ou <u>d'autorisation</u> délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	Applicable	C	L'exploitant tiendra à jour ce dossier
<p>« 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers »</p> <p>« Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »</p>	Applicable	SO	/
<i>1.3. Intégration dans le paysage</i>			
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Applicable	C	<p>Une végétalisation du Parc est prévue ;</p> <p>Les surfaces d'espaces verts et essences de plantations seront conformes aux règlements locaux.</p> <p>L'exploitant assurera un entretien régulier ;</p>

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.			
<i>1.4. Etat des matières stockées</i>			
<p>« 1. Dispositions applicables aux installations à <u>enregistrement</u> et autorisation :</p> <p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p>	Applicable	C	L'état des stocks sera disponible en temps réel lors de la mise en exploitation.
<p>« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>« Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>	Applicable	C	Pas de produits et matières dangereuses sur le bâtiment E. Si des produits 4XXX devaient être stockés, même en quantité limitée, leurs FDS seraient présentes sur site.
<p>« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>	Applicable	C	L'exploitant établira un état sous forme synthétique et vulgarisée à disposition du Préfet.
<p>« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p>	Applicable	C	L'état des stocks sera mis à jour chaque semaine et sera accompagné d'un plan général des zones de stockage
<p>« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.</p>	Applicable	C	Il est anticipé que ce bâtiment accueille des liquides et solides liquéfiables. Ce sujet est traité en partie 3.4.4 du présent dossier.

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.	Applicable	C	L'exploitant réalisera un inventaire physique des produits, à une fréquence minimale annuelle
« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.	Non concerné	SO	Le POI est existant sur le site et sera mis à jour en conséquence.
« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	Applicable	C	Les FDS des matières dangereuses potentiellement stockées seront présentes avant réception de celles-ci.
<p>« II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »</p>	Non concerné	SO	NON CONCERNE – Site soumis à enregistrement
1.5. Dispositions en cas d'incendie			
« En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.	Applicable	C	Un PDI sera mis en œuvre pour l'ensemble du site
« En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. »	Applicable	C	En cas de sinistre, l'exploitant réalisera le diagnostic environnemental imposé par la réglementation.
1.6. Eau			
1.6.1. Plan des réseaux			
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.		C	Les canalisations (eau potable, eau pluviale, assainissement) seront repérées conformément aux règles en vigueur.
<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; 	Applicable	C	<p>Le plan des réseaux est existant et localise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le disconnecteur au droit du raccordement sur le réseau public d'eau potable. - Le système de collecte et traitement/régulation interne des eaux pluviales de toiture

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<ul style="list-style-type: none"> - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</p>			<ul style="list-style-type: none"> - Le réseau d'assainissement son raccordement sur le réseau d'assainissement collectif public. - Les dispositifs de prélèvement des eaux pluviales avant rejet
<p><i>1.6.2. Entretien et surveillance</i></p>			
<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>	Applicable	C	Consigne prévue en phase d'exploitation pour la gestion et l'entretien des réseaux
<p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p>	Applicable	C	Disconnecteur sur réseau eau potable
<p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	Applicable	C	Vérification périodique annuelle sera mise en œuvre
<p><i>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i></p>			
<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	Applicable	C	<p>Les effluents générés seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux sanitaires et eaux de lavage des sols - Eaux pluviales de voirie
<p><i>1.6.4. Eaux pluviales</i></p>			
<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p>	Applicable	C	Les eaux pluviales de toiture ont leur réseau dédié vers le bassin d'infiltration
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif</p>	Applicable	C	<p>Séparation des eaux pluviales de toitures et de voiries Les eaux pluviales de voiries sont collectées par un réseau dédié et orientées vers un séparateur d'hydrocarbures dédié</p>

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.			
<p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	Applicable	C	<p>1ère mesure sera réalisée dans les 3 mois suivant le début d'exploitation</p> <p>Traitement des eaux pluviales de voirie par un séparateur d'hydrocarbures</p> <p>Séparateurs d'hydrocarbures prévus pour garantir les niveaux de rejet réglementaire</p>
<i>1.6.5. Eaux domestiques</i>			
<p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	Applicable	C	Raccordement des eaux usées sanitaires sur le réseau d'assainissement de la commune.
<i>1.7. Déchets</i>			
<i>1.7.1. Généralités</i>			
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	Applicable	C	Les déchets seront gérés en privilégiant le tri des déchets valorisables (emballages cartons- plastiques...)
<i>1.7.2. Stockage des déchets</i>			

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	Applicable	C	<p>Stockage des déchets en bennes extérieures couvertes</p> <p>Stockages des déchets dangereux exclusivement en intérieur dans des contenants dédiés fermés sur rétention</p>
<p>1.7.3. Gestion des déchets</p>			
<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Applicable	C	La gestion des déchets fera l'objet d'une traçabilité via un registre.
<p>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</p>			
<p>Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :</p>	Non concerné	SO	NON CONCERNE - Enregistrement
<p>1.8.1. Contrôle périodique</p>			
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non respect constitue une non conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non respect de ce point relève d'une non conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	Non concerné	SO	NON CONCERNE - Enregistrement
<p>1.8.2. Modifications</p>			
<p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.</p>	Non concerné	SO	NON CONCERNE - Enregistrement
<p>1.8.3. Contenu de la déclaration</p>			

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	<i>Non concerné</i>	SO	NON CONCERNE - Enregistrement
<i>1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</i>			
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement . Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	<i>Non concerné</i>	SO	NON CONCERNE - Enregistrement
<i>1.8.5. Changement d'exploitant</i>			
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	<i>Non concerné</i>	SO	NON CONCERNE - Enregistrement
<i>1.8.6. Cessation d'activité</i>			
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	<i>Non concerné</i>	SO	NON CONCERNE - Enregistrement
2. Règles d'implantation			
<i>1. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</i> « - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m ² , cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.	Applicable	C	L'ensemble des flux de 8 kW/m ² générés par les scénarii possibles sur chacune des cellules est contenu dans les limites de propriété
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²); - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises » et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au	Applicable	C	Dispositions constructives prévues pour respecter strictement les cibles à protéger pour les flux de 3 et 5 kW/m ² .

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<i>trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),</i>			
Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	Applicable	C	Modélisations FLUMILOG réalisées à minima pour chaque cellule Entrepôts fermés
II. <i>Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</i>	Non concerné	SO	NON CONCERNE - Enregistrement
« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. « La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. « Cette distance peut être réduite à 1 mètre : « - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; « - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. « Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010 , disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010 . Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m ² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.	Applicable	C	Absence de stockages extérieurs de produits Zones déchets côté zones préparation avec peu de produits stockés Zones de stationnement à plus de 5 m des cellules de stockage

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m ³ de matières ou produits combustibles et à 1 m ³ de matières, produits ou déchets inflammables.	Non concerné	SO	Installation nouvelle avec dépôt demande autorisation postérieur au 01/01/2021
« A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »	Applicable	C	Absence habitation sur le site logistique
3. Accessibilité			
3.1. Accessibilité au site			
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Applicable	C	Accès SDIS prévu sur site.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Applicable	C	Des stationnements en nombre suffisant sont prévus pour les VL. Une consigne rappellera l'interdiction de stationner sur voie engins et autres aires dédiées au SDIS
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Applicable	C	L'accès en tout temps au SDIS sera possible par des portails ouvrant avec clés pompiers.
3.2. Voie « engins »			
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	Applicable	C	Une voie engins périphérique n'est pas envisageable sur le bâtiment E. Voir aliéna ci-dessous. Les eaux d'extinction seront évacuées gravitairement vers les rétentions dédiées, sans stagner sur les bas de quai et voiries : les voies engins seront donc hors zone de stockage des eaux d'extinction incendie
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	Applicable	C	Les voies engins respectent les prescriptions requises

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<ul style="list-style-type: none"> - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. 			
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	Applicable	C	Les voies en impasse respectent cette caractéristique.
<p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	Applicable		Ce positionnement va être proposé au SDIS dans le cadre de la procédure d'instruction
<p><i>3.3. Aires de stationnement</i></p>			
<p><i>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</i></p>			
<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p>	Applicable	C	Les aires de mises en station des moyens aériens seront accessibles par la voie engins
<p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p>	Applicable	C	Au vu des modalités de collecte et rétention des eaux d'extinction incendie, les aires de mise en station des moyens aériens seront hors zones de stockage des eaux d'extinction incendie.
<p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p>	Applicable	C	Les 2 parois séparatives entre cellules étant de longueur supérieure à 50 m, 2 façades (avant et arrière) des entrepôts seront desservies par les aires de mise en station des moyens aériens.
<p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. 	Non concerné	SO	Chaque cellule des lots A et B est de surface unitaire inférieure à 6000 m ²
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.</p>	Applicable	SO	Bâtiments A et B avec cellules comportant un seul niveau

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.			
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	Applicable	C	Au moins une aire de mise en station des moyens aériens par façade de chaque bâtiment respectera ces prescriptions, et tout particulièrement la distance à la façade.
<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	Applicable	SO	Pas de cellule de moins de 2000 m ²
3.3.2. Aires de stationnement des engins			
<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p>	Applicable	C	Les aires de stationnement des engins seront positionnées attenante à la voie engins et à proximité de des bassin incendie
<p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	Applicable	C	Les eaux d'extinction seront évacuées gravitairement vers la rétention dédiée, sans stagner sur les bas de quai et voiries : les aires de stationnement des engins seront donc hors zone de stockage des eaux d'extinction incendie

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	Applicable	C	Les aires de stationnement des engins respecteront ces prescriptions
<i>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</i>			
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	Applicable	C	Des portes IS sont réparties en périphérie de chacune des cellules, un DM est positionné au droit de chaque porte, principe validé par pompier.
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.	Applicable	C	Une rampe d'accès est placée au droit des locaux sociaux, les autres portes IS ont une largeur de 180.
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.	Applicable	C	Chaque cellule a un accès pour un dévidoir
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.	NON CONCERNE	SO	Installation nouvelle
<p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	Applicable	SO	Issues prévues à proximité des murs séparatifs coupe-feu (porte de secours et portes de quai)
<i>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</i>			
<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; 	Applicable	C	L'exploitant tiendra ces documents à disposition du SDIS au démarrage de l'exploitation.

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>			
4. Dispositions constructives			
<p>« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. « L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p>	Applicable	C	Étude non effondrement en chaîne et non effondrement des parois vers l'extérieur sera réalisée en phase de conception avancée.
<p>« L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »</p>	Applicable	C	Structure R60
<p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p>	Applicable	SO	Extinction automatique dans toutes les cellules
<p>Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>	Applicable	C	Les supports de toiture seront en bac acier
<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une 	Applicable	C	Les isolants en couverture seront A2s1d0

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</p>			
<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p>	Applicable	C	La couverture de toiture sera Broof (t3)
<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	Applicable	C	Les éclairages zénithaux translucides seront d0
<p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p>	Applicable	SO	Entrepôt d'un seul niveau
<p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p>	Applicable	SO	Entrepôt d'un seul niveau
<p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	Applicable	SO	Il n'est pas prévu d'atelier d'entretien du matériel
<p>« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p>	Applicable	C	Bureaux isolés des entrepôts par un séparatif REI120 jusqu'en sous-face de toiture

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Applicable	C	L'exploitant conservera ces justificatifs
«En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »	Applicable	SO	
5. Désenfumage			
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	Applicable	C	Les cantons de désenfumage sont de surface unitaire comprise entre 1022 m ² et 1640 m ²
Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ».	Applicable	C	Les écrans de cantonnement seront stables au feu 1/4h .
La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	Applicable	C	Une distance de 50 cm sera maintenue entre le bas des écrans de cantonnement et le haut des stockages
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Applicable	C	Chaque canton de désenfumage sera doté d'exutoires à commande automatique de surface utile correspondant à 2% de la surface des cantons
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	Applicable	C	Le désenfumage sera déclenché par les cartouches des exutoires de désenfumage dont la température de déclenchement sera plus élevée que celle du sprinklage.
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.	Applicable	C	chaque cellule dispose d'exutoires satisfaisant au ratio de 1 exutoire par 1000 m ²
Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	Applicable	C	Tous les exutoires de désenfumage sont positionnés à plus de 7m.des parois séparatives REI120/
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.	Applicable	C	Les commandes manuelles des exutoires seront positionnées en 2 points opposés de chaque cellule
Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	Applicable	C	Ces commandes seront accessibles et à proximité d'issues de secours
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur	Applicable	C	Les amenées d'air seront assurées par : - des portes de quais et issues de secours pour les cellules 1 et 2 - les grilles d'entrée d'air asservies par coffret CO ² en même temps que le DF pour la cellule 3

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	Applicable	SO	Entrepôts d'un seul niveau
« 5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie » « Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. »	Applicable		Les seuls locaux techniques présents sont les locaux de charge
« Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. »	Applicable	C	Les locaux de charge sont concernés
« Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. »	Applicable	C	Désenfumage des locaux de charge par extraction mécanique.
« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. »	Applicable	C	Désenfumage des locaux de charge par extraction mécanique.
« Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. »	Applicable	C	Désenfumage des locaux de charge par extraction mécanique.
« Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. « Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. »	Applicable	C	Désenfumage des locaux de charge par extraction mécanique.
« Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. »	Applicable	C	Désenfumage des locaux de charge par extraction mécanique.
« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. »	Applicable	C	
« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »	Applicable	C	Installation nouvelle
6. Compartimentage			
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	Applicable	C	L'entrepôt sont compartimentés en cellules de moins de 6000 m ² de surface et de hauteur inférieure à 14m
Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	Applicable	C	Le volume de matières stockable est inférieur à 600 000 m ³ . Le nombre maximal de palettes stockables sur toutes les cellules étant de 75 664, le volume maximal stockable est de l'ordre de 151 328 m ³ , sur la base de 2 m ³ stockable par palette.

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; 	Applicable	C	Toutes les parois séparatives entre cellules sont REI120 avec un marquage extérieur repérable
<ul style="list-style-type: none"> - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » 	Applicable	C	Les ouvertures qui pourront être réalisées dans les parois séparatives REI120 restitueront le caractère REI120
<p>« - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p>	Applicable	C	La fermeture automatique des portes présentes dans les parois séparatives sera assurée par un asservissement du compartimentage à la DI.
<ul style="list-style-type: none"> - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. 	Applicable	C	Les parois séparatives REI120 seront prolongées par retournement de 50 cm de part et d'autre de chaque paroi
<p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.</p>	Applicable	C	Une bande A2S1d1 sera positionnée en toiture de part et d'autre de chaque paroi séparative sur 5 m de largeur
<p>Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.</p>	Applicable	C	Une bande A2S1d1 sera positionnée en toiture de part et d'autre de chaque paroi séparative sur 5 m de largeur
<p>Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p>	Applicable	SO	Bandes de protection prévues
<ul style="list-style-type: none"> - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	Applicable	C	Toutes les parois séparatives entre cellules dépasseront d'1 m en toiture
7. Dimensions des cellules			
<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p>	Applicable	C	Toutes les cellules ont une surface maximale unitaire de 6000 m ² et une hauteur maximale de 14 m
<p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p>	Applicable	SO	Cellules de surface unitaires inférieures à 6000 m ² et de hauteur inférieure à 23 m

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>			
<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p>			
<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p>	Applicable	SO	Les cellules n'ont pas vocation à stocker des produits dangereux.
<p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	Applicable	C	<p>LC OU SLC ?</p> <p>Cellules en rez-de-chaussée et sans mezzanine.</p>
<p>9. Conditions de stockage</p>			
<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage</p>	Applicable	C	Une distance minimale de 1m sera laissée entre le haut des stockages et la base de la toiture. Une procédure ou un marquage dédiés seront mis en place.

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Applicable	C	Si du stockage vrac est mis en place, il sera conforme à ces prescriptions
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	Applicable	C	Le stockage masse sera conforme à ces prescriptions
« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.	Applicable	SO	Absence de matières dangereuses liquides.
« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, « - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : « - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; « - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; « - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »	Applicable	SO	Absence de matières dangereuses liquides.
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 , au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.	Applicable	SO	Absence de mezzanine
« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.	Applicable	SO	Absence de stockage de liquides inflammables prévu
« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. « Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.	Applicable	SO	Il n'est pas prévu de stockage de liquides inflammables

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>« Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>« Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »</p>			
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux			
<p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p>	Applicable	SO	<p style="text-align: center;">Absence de liquides à risques. Les seuls liquides envisagés sont de l'eau minéralisée ou de la bière.</p>
<p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>« Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »</p>	Applicable	SO	
11. Eaux d'extinction incendie			
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	Applicable	C	<p style="text-align: center;">Les eaux d'extinction incendie seront collectées et orientées vers une rétention déportée dédiée</p>
<p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant</p>	Applicable	C	<p style="text-align: center;">Le transport des eaux d'extinction incendie vers les rétentions dédiées sera réalisé exclusivement en mode gravitaire.</p>

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.			
<i>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</i>	Applicable	SO	Confinement externe
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Applicable	SO	Confinement externe
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »</p>	Applicable	C	Volumes d'eaux d'extinction calculés avec le guide D9A
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	Applicable	C	Vannes martelières avec panneauage
12. Détection automatique d'incendie			
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	Applicable	C	La détection incendie déclenchera immédiatement une alarme sonore perceptible dans les toutes les cellules, locaux techniques et bureaux attenants aux cellules.

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.	Applicable	C	La détection automatique incendie sera assurée par les têtes de sprinklage à une plage de température strictement distincte de celle de déclenchement de l'extinction automatique.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	Applicable	C	
13. Moyens de lutte contre l'incendie			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :	Applicable	C	Dispositifs assuré par des réserves incendie Une validation a été effectuée avec le SDIS 16 sur la disposition actuelle des réserves par rapport au bâtiment E
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Applicable	C	Chaque cellule disposera de son parc d'extincteurs adaptés
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;	Applicable	C	Chaque cellule sera doté de RIA judicieusement répartis (couverture de chaque point de l'entrepôt par 2 jets)
« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.	Applicable	SO	/
« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant	Applicable	C	Les débits d'eau incendie requis ont été calculés via le guide D9 de juin 2020

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>			
<p>« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>	Applicable	C	L'exploitant fera vérifier dans le 1 ^{ER} trimestre d'exploitation les volumes de réserves d'eau disponibles et conservera les justificatifs sur site
<p>« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p>	Applicable	C	L'exploitant du informera le SDIS du positionnement des points d'eau incendie
<p>« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	Applicable	C	<p>L'alerte du SDIS pourra se faire pour chaque lot par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le téléphone urbain - Les téléphones portables - La télésurveillance ou l'astreinte
<p>« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>	Applicable	C	Les installations d'extinction automatique seront conçues, dimensionnées et entretenues par des organismes compétents
<p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus</p>	Applicable	C	Un exercice d'évacuation sera mis en œuvre dans le 1 ^{er} trimestre suivant le démarrage de l'exploitation.

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.			
« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »	Applicable	C	L'exploitant mettra en place une procédure veillant à ce que tout le personnel interne ou extérieur susceptible d'intervenir sur les installations soit formé à la manœuvre des moyens de secours
14. Evacuation du personnel			
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac	Applicable	C	Les issues de secours seront positionnées pour garantir un chemin d'évacuation maximale de 75 m.
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	Applicable	C	Chaque cellule comportera au moins 2 issues dans des directions opposées
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	Applicable	C	L'exploitant organisera un exercice d'évacuation dans le 1 ^{er} trimestre d'exploitation de chacun des entrepôts.
15. Installations électriques et équipements métalliques			
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées	Applicable	C	Les installations électriques seront conçues conformément aux règles en vigueur lors de la construction puis contrôlées annuellement par un organisme agréé et maintenues.
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Applicable	C	Chaque cellule sera dotée d'un interrupteur de coupure de l'alimentation électrique.
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Applicable	SO	Pas de produits à risque
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	Applicable	C	Un transformateur sera positionné dans la zone des locaux techniques et séparé de l'entrepôt par des parois REI120.

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé .	Applicable	C	Chacun des entrepôts sera protégé contre la foudre. L'analyse de risque foudre est en cours de réalisation. Elle sera transmise dès que possible à la DREAL. Les études techniques seront réalisées en phase de conception avancée.
« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »	Applicable	SO	Pas de PV en toiture
16. Eclairage			
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	Applicable	C	L'éclairage des cellules et locaux sera électrique.
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	Applicable	C	Les appareils d'éclairage électrique seront positionnés au droit des allées de circulation à des positions distantes des points hauts de stockage en racks
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	Applicable	C	Il n'est pas prévu d'éclairage par lampes à vapeur de sodium.
17. Ventilation et recharge de batteries			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	Applicable	C	Chaque local de charge sera doté d'une extraction mécanique assurant la conformité à l'arrêté du 29 mai 2000 (2925 Déclaration) et la maîtrise du risque ATEX
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois	Applicable	C	La recharge des batteries des chariots de manutention électriques sera exclusivement réalisée dans les locaux de charge dédiés.

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).			
18. Chauffage			
18.1. <i>Chaufferie</i>			
<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	Applicable	SO	Pas de chaufferie dans le bâtiment E
18.2. <i>Autres moyens de chauffage</i>			
<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; 	Applicable	C	Pas de chauffage dans les cellules. Climatisation réversible dans les locaux sociaux.

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</p> <p>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</p> <p>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <p>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>			
<p>19. Nettoyage des locaux</p>			
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Applicable</p>	<p>C</p>	<p>L'ensemble des locaux seront entretenus et nettoyés selon un protocole défini au démarrage de l'exploitation.</p>
<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p>			
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p>	<p>Applicable</p>	<p>C</p>	<p>Des consignes et procédures relatives à la gestion de la sécurité des travaux de réparation et aménagement seront établies au démarrage de l'exploitation</p>

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</p> <p>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</p> <p>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</p> <p>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</p> <p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
<p>21. Consignes</p>			
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; 	<p>Applicable</p>	<p>C</p>	<p>Des consignes de sécurité et exploitation adaptées seront établies au démarrage de l'exploitation.</p>

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<ul style="list-style-type: none"> - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 			
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance			
<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »</p>	Applicable	C	<p>Un plan de maintenance et de vérification des installations et équipements concourant à l'extinction automatique sera mis en œuvre au démarrage de l'exploitation.</p> <p>Une procédure sera établie quant aux mesures spécifiques à prendre pendant les opérations de contrôle et maintenance</p>
23. Plan de défense incendie			
<p>« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; 	Applicable	C	Un Plan de Défense Incendie sera établi pour le site

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »</p> <p>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</p> <p>« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</p> <p>« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</p> <p>« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</p> <p>« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</p> <p>« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</p> <p>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</p> <p>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</p> <p>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</p> <p>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</p> <p>- les mesures particulières prévues au point 22.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <p>« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</p> <p>« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</p> <p>« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</p>			

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <p>« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</p> <p>« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »</p>			
<p>24. Bruits</p>			
<p><i>24.1. Valeurs limites de bruit</i></p>			
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles 	<p>Applicable</p>	<p>SO</p>	<p>Définitions</p>

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues									
<p>des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="91 453 1008 831"> <thead> <tr> <th data-bbox="91 453 414 655">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="414 453 734 655">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="734 453 1008 655">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="91 655 414 762">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="414 655 734 762">6 dB (A)</td> <td data-bbox="734 655 1008 762">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="91 762 414 831">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="414 762 734 831">5 dB (A)</td> <td data-bbox="734 762 1008 831">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)			
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
<p>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</p>												
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Applicable	C	Le parc d'engins de manutention sera conforme aux normes en vigueur. Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera mis en œuvre dans les entrepôts.									
<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p>												
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p>	Applicable	C	Dans le 1 ^{er} trimestre d'exploitation des mesures acoustiques en limites de propriété et ZER seront réalisées.									

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p><u>susvisé</u>. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>			
25. Surveillance			
<p>25. « Surveillance et contrôle des accès »</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »</p>	Applicable	C	<p>L'exploitant assurera une surveillance en tout temps par télésurveillance.</p> <p>L'ensemble des portes d'accès aux 2 entrepôts seront fermées en permanence avec accès contrôlé pour les seules personnes autorisées</p>
26. Remise en état après exploitation			
<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	Applicable	SO	NON CONCERNE – Site en exploitation
« 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques »			
<p>« 27.1. Dispositions constructives »</p> <p>« Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; « - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; « - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale 	Applicable	SO	Pas de frigorifique

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux à minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</p> <p>« Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »</p>			
<p>« 27.2. Désenfumage »</p> <p>« Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <p>« - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;</p> <p>« - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en oeuvre en cas d'incendie.</p> <p>« En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. »</p>	Applicable	SO	Pas de frigorifique
<p>« 27.3. Dimensions des cellules »</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>« Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »</p>	Applicable	SO	Pas de frigorifique
<p>« 27.4. Conditions de stockage »</p> <p>« Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p>	Applicable	SO	Pas de frigorifique

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>« En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative, « - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; « - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; « - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : « - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; « - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; « - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. »</p>			
<p>« 27.5. Détection automatique d'incendie » « En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles. »</p>	Applicable	SO	Pas de combles (Pas de frigorifique)
<p>« 27.6. Moyens de lutte incendie » « En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative. »</p>	Applicable	SO	Pas de frigorifique
<p>« 27.7. Installations électriques » « Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : « Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. « En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. »</p>	Applicable	SO	Pas de frigorifique
<p>« 27.8. Equipements frigorifiques » « Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022. »</p>	Applicable	SO	Pas de frigorifique

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
1. (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)			
<p><i>(A compter du 1er janvier 2021)</i> <i>« 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles »</i></p>			
<p><i>« Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</i> <i>« Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</i> <i>« Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</i></p>	Applicable	SO	Définition
<p><i>« 28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</i> <i>« Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</i> <i>« Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</i></p>	Applicable	C	Dispositif incendie adapté
<p><i>« 28.2. Collecte et rétention des écoulements »</i> <i>« Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</i> <i>« A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la</i></p>	Applicable	C	2 ou 3 zones de 1000 m ² avec rétention déportée. Voir § 3.4.4 du présent dossier

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p><i>rétenion et du drainage menant à la rétenion. Le volume nécessaire à la rétenion est rendu disponible par une ou des rétenions locales ou déportées.</i></p>			
<p><i>« 28.3 Disposition applicable en cas de rétenion déportée »</i></p> <p><i>« I. Dispositif de drainage</i></p> <p><i>« Chacune des zones de collecte associée à une rétenion déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.</i></p> <p><i>« II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</i></p> <p><i>« Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétenion déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</i></p> <p><i>« III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétenion déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</i></p> <p><i>« - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</i></p> <p><i>« - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétenion déportée ;</i></p> <p><i>« - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;</i></p> <p><i>« - éviter tout débordement de la rétenion déportée. Une rétenion déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétenion est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.</i></p> <p><i>« - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétenion déportée ;</i></p> <p><i>« - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</i></p> <p><i>« Le cas échéant, la rétenion déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</i></p> <p><i>« La rétenion déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</i></p>	<p>Applicable</p>	<p>C</p>	<p>2 ou 3 zones de 1000 m² avec rétenion déportée et siphon anti-feu Voir § 3.4.4 du présent dossier</p>

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITÉ - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>« Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>« IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>« En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p>« V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>« Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>« VII. Implantation des rétentions déportées</p> <p>« Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <p>« - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;</p> <p>« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</p> <p>« Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>« Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <p>« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). »</p>			

7. ANNEXES

ANNEXE 1 : LETTRES SUR USAGE FUTUR DU SITE

ANNEXE 2 : NOTE DE CALCUL MODÉLISATION INCENDIE

ANNEXE 3 : PLANS RÉGLEMENTAIRES

ANNEXE 1 – LETTRES SUR USAGE FUTUR DU SITE

SCI LES REMIEGERES
Z.I. de la Gare – CS 50108
16700 RUFFEC

TEL : 05.45.31.13.19

SCACHAP

Zone Industrielle de la Gare
CS 50108
16700 RUFFEC

Objet : avis sur le projet de construction d'un bâtiment E

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 20 mars 2022, vous sollicitez l'avis de la SCI Les Remiégères concernant la remise en état du site et les possibilités d'usage futur du terrain sur lequel la SCACHAP implante son activité ICPE (entrepôt logistique) dans le cadre d'un projet intitulé « construction d'un bâtiment E ».

En application de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement et dans le cadre de l'élaboration du dossier d'enregistrement ICPE, la SCI Les Remiégères doit être consultée pour donner son avis sur l'état dans lequel devra être remis le site en cas d'une cessation d'activité.

Aussi, la SCI Les Remiégères vous demandera de procéder aux actions suivantes :

- Un tri et conditionnement de tous les déchets banals ou dangereux résiduels et évacuation en filières autorisées et nettoyage de la totalité du site (bâtiments et aires extérieures)
- Les interdictions et limitations d'accès au site
- Le nettoyage des dispositifs de traitement des eaux pluviales
- Le maintien en état de fonctionner des utilités après consignation des équipements non concernés par la sécurité du site
- La dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués

Les bâtiments pourront être conservés aux fins d'une autre utilisation par votre société ou cédés dans le cadre d'une reprise de site par un nouvel exploitant. Les terrains et activités présenteront des caractéristiques compatibles avec la réglementation en vigueur, les dispositions d'urbanisme en vigueur et les prescriptions en vigueur applicables à la zone concernée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à Ruffec, le 23 mars 2022

Le Président de la SCI Les Remiégères

Frédéric Legal



SCI LES REMIEGERES

RC Angoulême - APE 6820 B

SIRET 310 324 496 00010

Z.I. de la Gare

16700 RUFFEC

Tél. 05 45 31 13 19

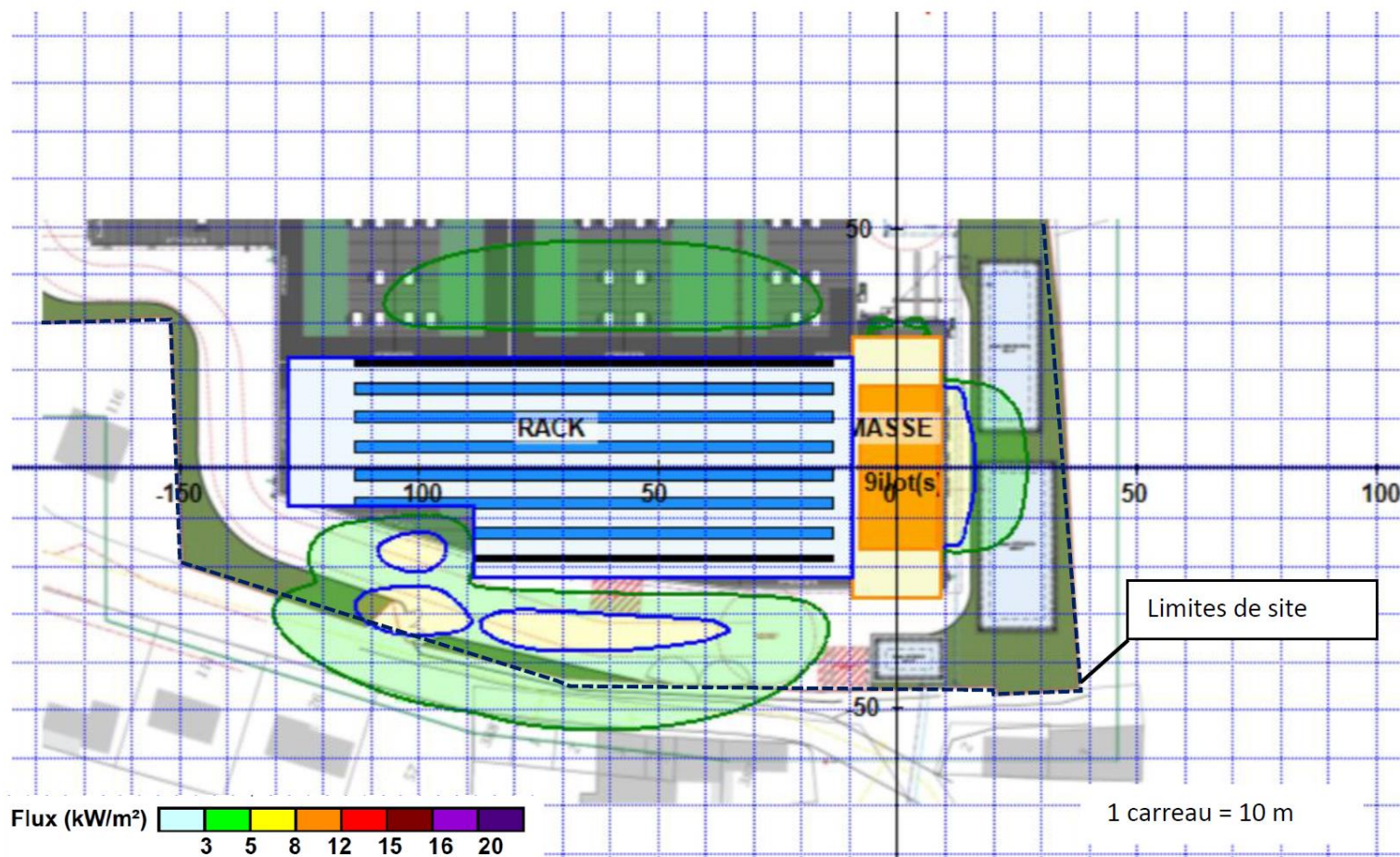
Fax 05 45 31 23 32

ANNEXE 2 – NOTE DE CALCUL MODÉLISATION INCENDIE

Cette partie est constituée :

- D'une représentation graphique des flux thermiques de la cellule 3 sur un plan de masse
Celle cellule est la seule à comporter des flux en dehors des limites du site côté départementale 26
- Des notes de calcul des modélisations des 3 cellules.

REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DES FLUX THERMIQUES DE L'INCENDIE DE LA CELLULE 3



Note : FLUMILOG présente des limites sur les formes complexes de cellules ou sur les composants multiples de stockage. Des aménagements ont dû être appliqués pour s'approcher de la réalité de la géométrie de la cellule (forme complexe sur la façade Sud Est) et de son stockage (stockage mixte en masse et en rack).

NOTE DE CALCUL CELLULE 3

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	J ROZE
Société :	SOCOTEC
Nom du Projet :	SCA-V11_C3
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	25/03/2022 à11:39:39avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	25/3/22

Page1

SCA-V11_C3

FLUMilog

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

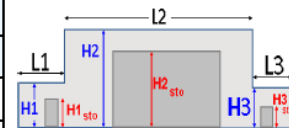
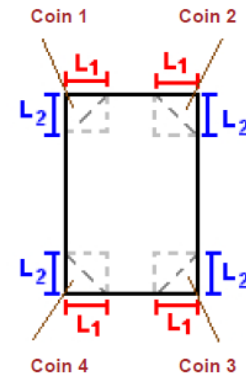
Hauteur de la cible : 1,8 m

Données murs entre cellules

REI C1/C2 : 120 min

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :MASSE				
Longueur maximum de la cellule (m)		54,4		
Largeur maximum de la cellule (m)		18,7		
Hauteur maximum de la cellule (m)		6,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



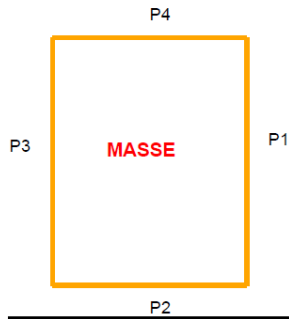
Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	60
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metalique multicouches
Nombre d'exutoires	3
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

SCA-V11_C3

FLUMilog

Parois de la cellule : MASSE



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton
Nombre de Portes de quais	0	0	0	2
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	3,0
Hauteur des portes (m)	4,0	0,0	0,0	3,2
	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi
Matériau	bardage double peau	Beton Arme/Cellulaire	bardage simple peau	bardage double peau
R(i) : Résistance Structure(min)	60	120	1	60
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15	120	1	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15	120	1	15
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	15	120	1	15

SCA-V11_C3

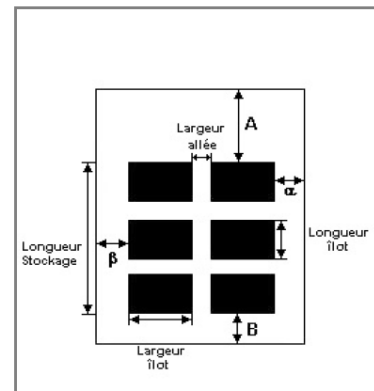
FLUMilog

Stockage de la cellule : MASSE

Mode de stockage **Masse**

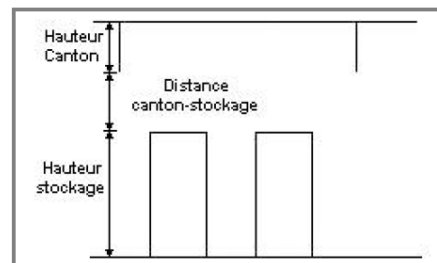
Dimensions

Longueur de préparation A **10,0 m**
 Longueur de préparation B **10,4 m**
 Déport latéral α **1,0 m**
 Déport latéral β **1,7 m**
 Hauteur du canton **1,0 m**



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **3**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **3**
 Largeur des îlots **4,0 m**
 Longueur des îlots **10,0 m**
 Hauteur des îlots **2,0 m**
 Largeur des allées entre îlots **2,0 m**



Palette type de la cellule MASSE

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Nom de la palette : **Palette type 1510**

Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
NC	NC	NC	NC			
0,0	0,0	0,0	0,0			

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **45,0 min**
 Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

SCA-V11_C3

FLUMilog

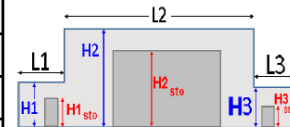
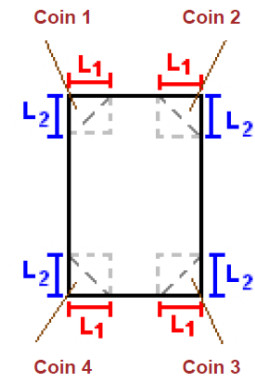
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8** m

Géométrie Cellule2

Nom de la Cellule :RACK			
Longueur maximum de la cellule (m)	46,1		
Largeur maximum de la cellule (m)	118,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)	11,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	tronqué en équerre	L1 (m)	39,0
		L2 (m)	15,0
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



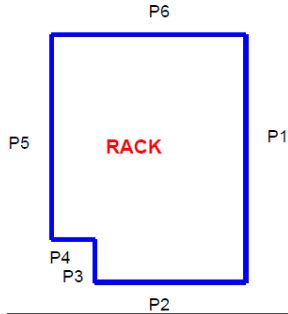
Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	60
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	18
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

SCA-V11_C3

FLUMilog

Parois de la cellule : RACK

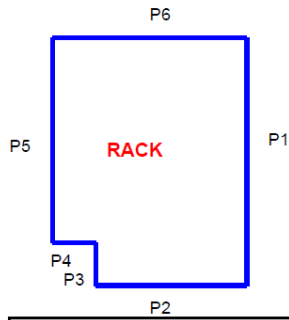


	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Multicomposante	Multicomposante	Multicomposante
Structure Support	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton
Nombre de Portes de quais	0	0	0	0
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	0,0	0,0	0,0
	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>
Matériau	bardage simple peau	bardage double peau	bardage double peau	bardage double peau
R(i) : Résistance Structure(min)	1	60	60	60
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1	15	15	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1	15	15	15
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1	15	15	15
Largeur (m)		39,5	7,5	19,5
Hauteur (m)		3,0	3,0	3,0
		<i>Partie en haut à droite</i>	<i>Partie en haut à droite</i>	<i>Partie en haut à droite</i>
Matériau		bardage double peau	bardage double peau	bardage double peau
R(i) : Résistance Structure(min)		60	60	60
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)		15	15	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)		15	15	15
Y(i) : Résistance des Fixations (min)		15	15	15
Largeur (m)		39,5	7,5	19,5
Hauteur (m)		3,0	3,0	3,0
		<i>Partie en bas à gauche</i>	<i>Partie en bas à gauche</i>	<i>Partie en bas à gauche</i>
Matériau		Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure(min)		120	120	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)		120	120	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)		120	120	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)		120	120	120
Largeur (m)		39,5	7,5	19,5
Hauteur (m)		8,0	8,0	8,0
		<i>Partie en bas à droite</i>	<i>Partie en bas à droite</i>	<i>Partie en bas à droite</i>
Matériau		Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure(min)		120	120	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)		120	120	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)		120	120	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)		120	120	120
Largeur (m)		39,5	7,5	19,5
Hauteur (m)		8,0	8,0	8,0

SCA-V11_C3

FLUMilog

Parois de la cellule :RACK(suite)



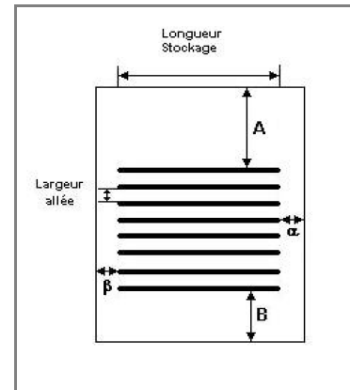
	Paroi P5	Paroi P6		
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante		
Structure Support	Poteau beton	Poteau beton		
Nombre de Portes de quais	0	0		
Largeur des portes (m)	0,0	0,0		
Hauteur des portes (m)	0,0	0,0		
	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi		
Matériau	bardage double peau	Beton Arme/Cellulaire		
R(i) : Résistance Structure(min)	60	120		
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15	120		
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15	120		
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	15	120		

SCA-V11_C3

FLUMilog

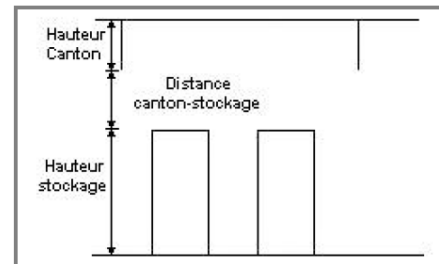
Stockage de la cellule : RACK

Nombre de niveaux	5
Mode de stockage	Rack
Dimensions	
Longueur de stockage	100,0 m
Déport latéral A	0,5 m
Déport latéral B	3,5 m
Longueur de préparation α	4,0 m
Longueur de préparation β	14,0 m
Hauteur maximum de stockage	9,5 m
Hauteur du canton	1,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	0,5 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 2
Nombre de double racks	6
Largeur d'un double rack	2,5 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,3 m
Largeur des allées entre les racks	3,5 m



Palette type de la cellule RACK

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Nom de la palette :	Palette type 1510	Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

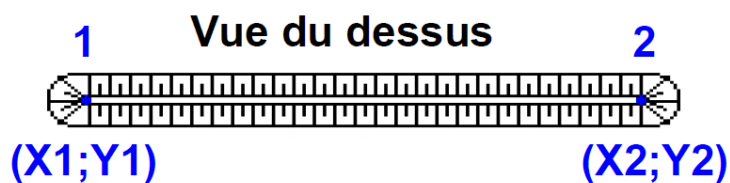
Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	45,0 min
Puissance dégagée par la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW	

SCA-V11_C3

FLUMilog

Merlons



Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

SCA-V11_C3

FLUMilog

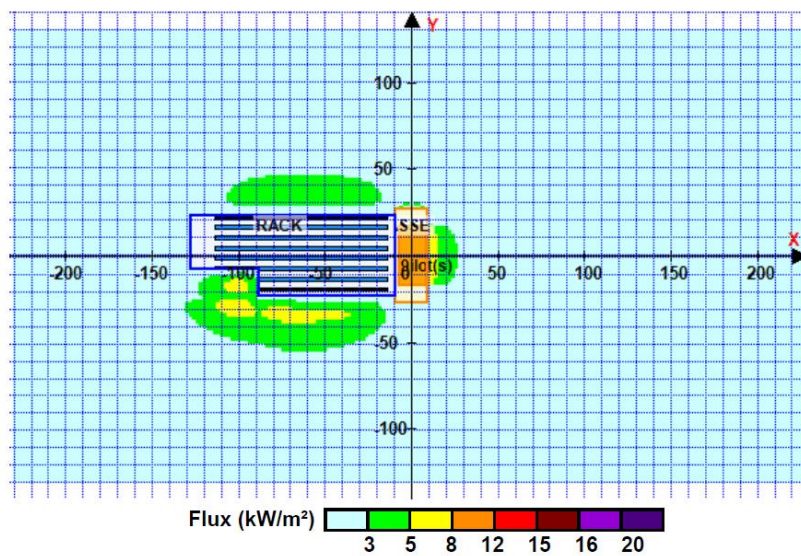
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : RACK

Durée de l'incendie dans la cellule : MASSE 63,0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : RACK 123,0 min

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interfacé de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Page 10

NOTE DE CALCUL CELLULE 2

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	J ROZE
Société :	SOCOTEC
Nom du Projet :	SCA-E2_1648198183
Cellule :	E2
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	25/03/2022 à 09:44:40 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	25/3/22

Page1

SCA-E2_1648198183

FLUMilog

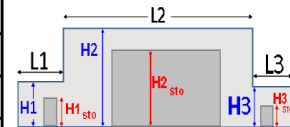
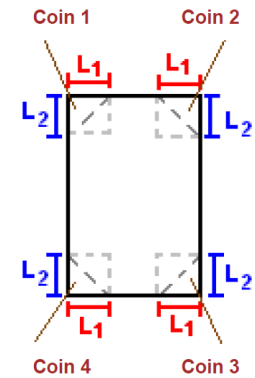
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8** m

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule : PICK o2			
Longueur maximum de la cellule (m)	81,0		
Largeur maximum de la cellule (m)	71,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)	11,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	71,0	0,0
H (m)	0,0	11,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



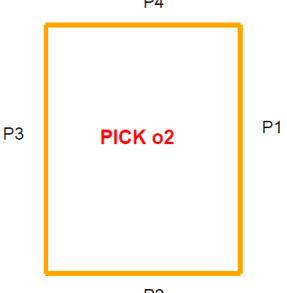
Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	60
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	19
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

SCA-E2_1648198183

FLUMilog

Parois de la cellule : PICK o2



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton
Nombre de Portes de quais	0	0	0	7
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	3,5
Hauteur des portes (m)	4,0	0,0	0,0	3,0
	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>
Matériau	bardage double peau	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire	bardage double peau
R(i) : Résistance Structure(min)	60	120	120	60
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15	120	120	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15	120	120	15
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	15	120	120	15

SCA-E2_1648198183

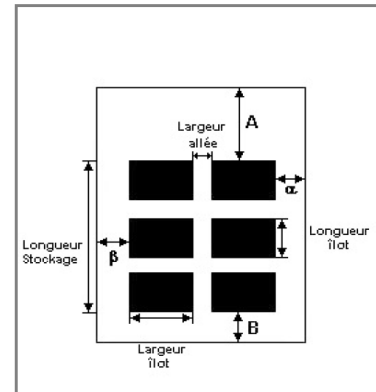
FLUMilog

Stockage de la cellule : PICK o2

Mode de stockage **Masse**

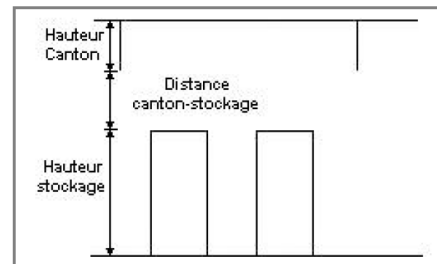
Dimensions

Longueur de préparation A **35,0 m**
 Longueur de préparation B **9,0 m**
 Déport latéral α **10,0 m**
 Déport latéral β **8,0 m**
 Hauteur du canton **1,0 m**



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **5**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **7**
 Largeur des îlots **5,0 m**
 Longueur des îlots **5,0 m**
 Hauteur des îlots **2,5 m**
 Largeur des allées entre îlots **3,0 m**



Palette type de la cellule PICK o2

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Nom de la palette : **Palette type 1510**

Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **45,0 min**
 Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Rappel : les dimensions standards d'une Palette type sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

SCA-E2_1648198183

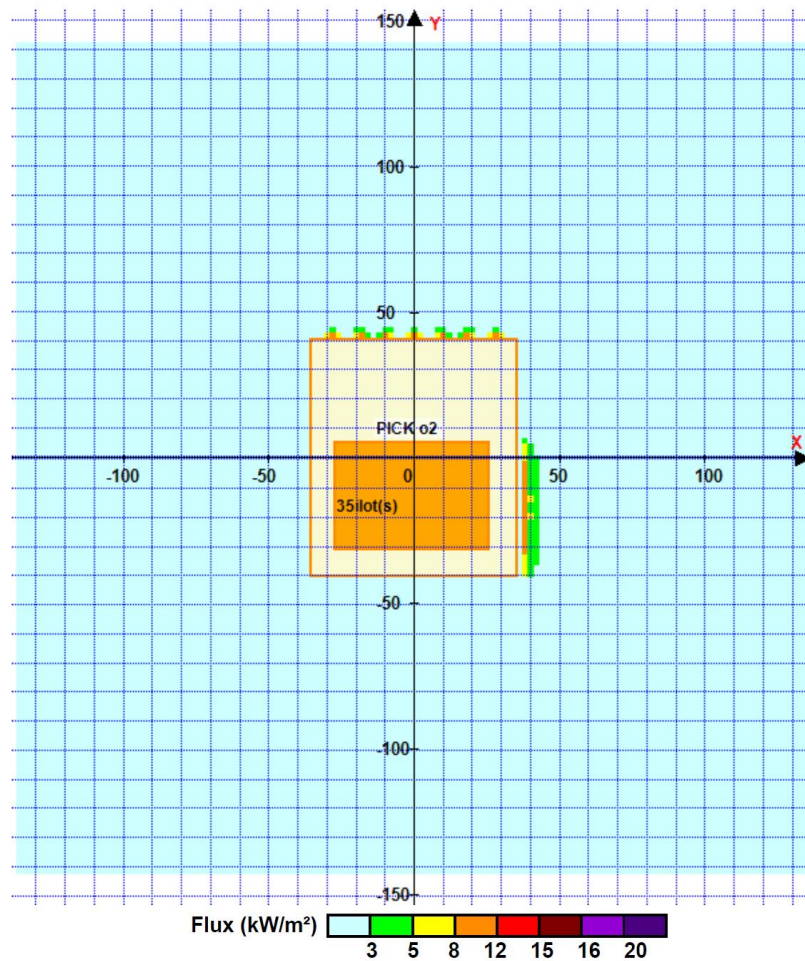
FLUMilog

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : PICK o2

Durée de l'incendie dans la cellule : PICK o2 67,0 min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Page 6

NOTE DE CALCUL CELLULE 1

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	J ROZE
Société :	SOCOTEC
Nom du Projet :	SCA-E2
Cellule :	E2
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	15/03/2022 à11:00:11avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	15/3/22

Page1

SCA-E2

FLUMilog

I. DONNEES D'ENTREE :

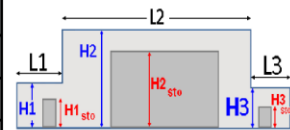
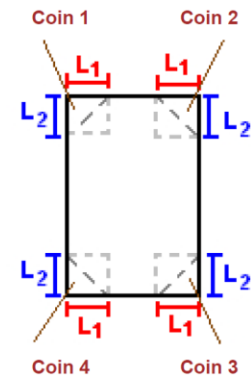
Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule : PICK o1			
Longueur maximum de la cellule (m)	80,7		
Largeur maximum de la cellule (m)	85,3		
Hauteur maximum de la cellule (m)	11,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	tronqué en équerre	L1 (m)	28,0
		L2 (m)	26,0

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



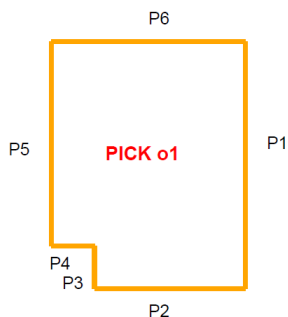
Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	60
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallicque multicouches
Nombre d'exutoires	23
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

SCA-E2

FLUMilog

Parois de la cellule : PICK 01

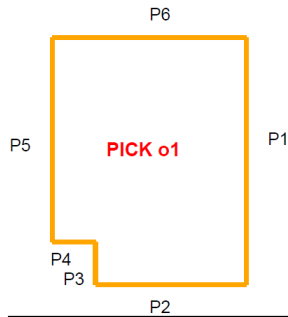


	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton
Nombre de Portes de quais	0	0	0	0
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	0,0	0,0	4,0
	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>
Matériau	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure(min)	120	120	120	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	120	120	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	120	120	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	120	120	120

SCA-E2

FLUMilog

Parois de la cellule :PICK o1(suite)



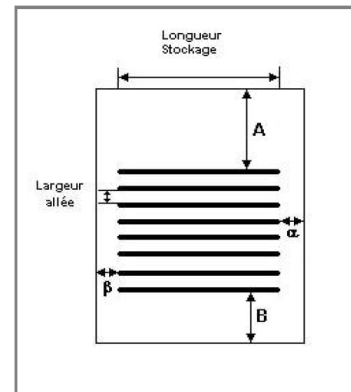
	Paroi P5	Paroi P6		
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante		
Structure Support	Poteau beton	Poteau beton		
Nombre de Portes de quais	0	10		
Largeur des portes (m)	0,0	3,0		
Hauteur des portes (m)	0,0	3,5		
	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi		
Matériau	Beton Arme/Cellulaire	bardage double peau		
R(i) : Résistance Structure(min)	120	120		
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	15		
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	15		
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	15		

SCA-E2

FLUMilog

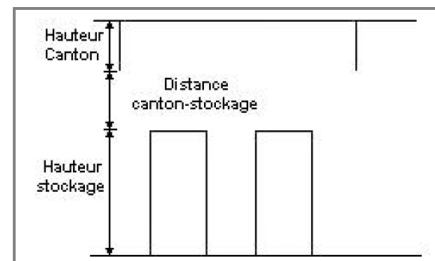
Stockage de la cellule : PICK o1

Nombre de niveaux	5
Mode de stockage	Rack
Dimensions	
Longueur de stockage	38,0 m
Déport latéral A	34,0 m
Déport latéral B	0,5 m
Longueur de préparation α	2,5 m
Longueur de préparation β	44,8 m
Hauteur maximum de stockage	10,0 m
Hauteur du canton	0,5 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	0,5 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 2
Nombre de double racks	9
Largeur d'un double rack	2,5 m
Nombre de racks simples	0
Largeur d'un rack simple	1,3 m
Largeur des allées entre les racks	3,0 m



Palette type de la cellule PICK o1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Nom de la palette :	Palette type 1510	Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

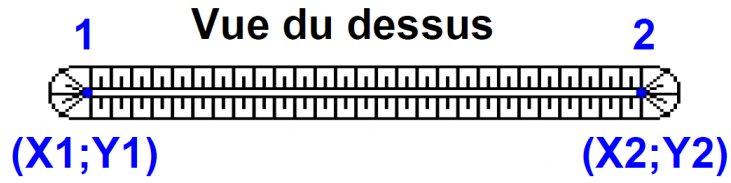
Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	45,0 min
Puissance dégagée par la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW	

SCA-E2

FLUMilog

Merlons



Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

SCA-E2

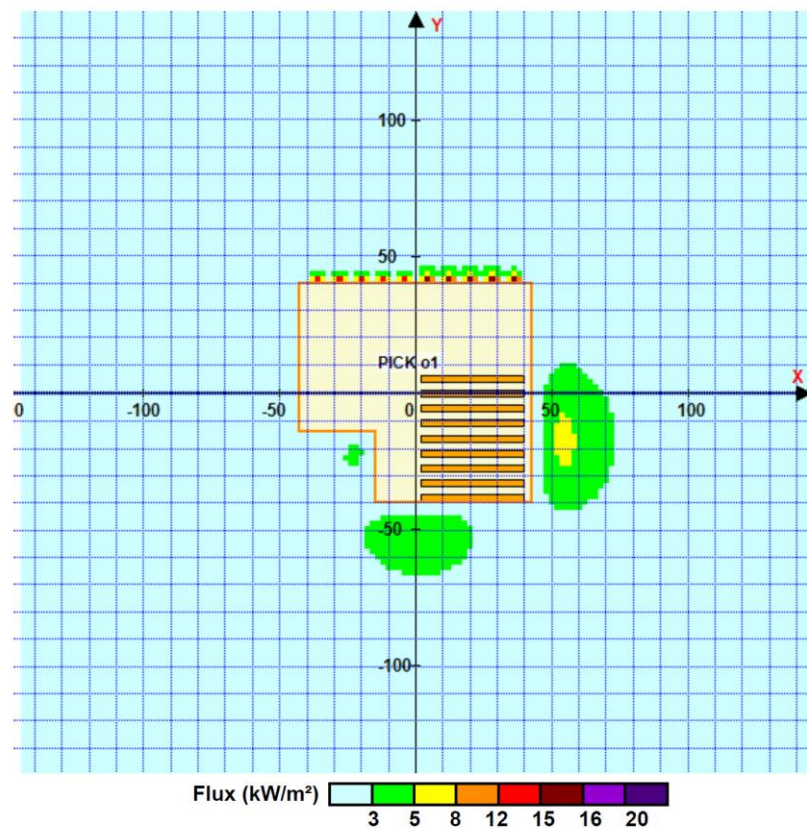
FLUMilog

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : PICK o1

Durée de l'incendie dans la cellule : PICK o1 114,0 min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Page 7

ANNEXE 3: PLANS RÉGLEMENTAIRES

VOIR Pochette PLAN

